



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2021-009

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2021-01-28-127 - Avis d'appel à projets Fonds d'accompagnement vers et dans le logement (18 pages)	Page 4
25-2021-01-26-003 - KM_C28721012808580 (2 pages)	Page 23
25-2021-01-26-004 - KM_C28721012808581 (5 pages)	Page 26
25-2021-01-28-003 - KM_C28721012810591 (2 pages)	Page 32
25-2021-01-28-002 - KM_C28721012810592 (2 pages)	Page 35

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-28-038 - Arrêté portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 88+000 au PR 76+500 de l'autoroute A36 (sens Beaune vers Mulhouse) dans le cadre des travaux de réfection de chaussée entre le PR 87+200 et le PR 76+730 en 3 zones distinctes (4 pages)	Page 38
25-2021-01-28-060 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de la Citadelle sur la voie communale 1 à Besançon (4 pages)	Page 43

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-076 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à VOIRIN Dominique (6 pages)	Page 48
25-2021-01-28-079 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à ROLAND Daniel (6 pages)	Page 55
25-2021-01-28-078 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à RONDOT Catherine (6 pages)	Page 62
25-2021-01-28-077 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à ROY Philippe (7 pages)	Page 69
25-2021-01-28-108 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à SAGE Roland (6 pages)	Page 77
25-2021-01-28-109 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à SALVI Baptiste (6 pages)	Page 84
25-2021-01-28-110 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à TOURNIER Thomas (6 pages)	Page 91
25-2021-01-28-111 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à VAUCHIER Serge (6 pages)	Page 98

25-2021-01-28-112 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à VERNEREY Dominique (6 pages)	Page 105
25-2021-01-28-113 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à VERNIER Alain (6 pages)	Page 112
25-2021-01-28-114 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à VUILLEMENT Henri (6 pages)	Page 119
25-2021-01-28-042 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M. RUCHET Robert (6 pages)	Page 126
25-2021-01-28-040 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M. SAUVONNET Paul (6 pages)	Page 133
25-2021-01-28-036 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M. VERGUET Jean-Luc (6 pages)	Page 140
25-2021-01-28-029 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à_VUILLEMIN_Christophe (6 pages)	Page 147

Préfecture du Doubs

25-2021-01-28-027 - AP prolongation création hélisurface BLUGEON - PSA SOCHAUX (4 pages)	Page 154
25-2021-01-28-028 - AP prolongation survol BLUGEON - PSA SOCHAUX (5 pages)	Page 159
25-2021-01-26-005 - Arrêté autorisation environnementale carrière de Jougne (30 pages)	Page 165
25-2021-01-28-001 - Arrêté centre vaccination - Pont de Roide (3 pages)	Page 196
25-2021-01-28-165 - Portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences départementales (2 pages)	Page 200

Service de la sécurité routière

25-2021-01-25-010 - Arrêté relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour changement de gérance Agrément n° E 02 025 0536 0 - AE MIRAMAS Monsieur BOISSENIN (2 pages)	Page 203
--	----------

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2021-01-28-127

Avis d'appel à projets Fonds d'accompagnement vers et
dans le logement

PROGRAMME AVDL - Accompagnement vers et dans le Logement

Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion
11 rue Nicolas Bruand – 25 043 BESANCON cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mail : ddcsp-dphi@doubs.gouv.fr**

Appel à projet pour le département du Doubs

en vue de la réalisation d'actions visant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale.

Date de lancement : 29 janvier 2021

Date de clôture du dépôt des projets : 30 avril 2021

Table des matières

I – CONTEXTE.....	2
II – OBJECTIFS.....	3
III – LES PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES.....	4
IV – PUBLICS VISES.....	4
V – NATURE DES PROJETS.....	5
VI – LES DEPENSES SUBVENTIONNABLES.....	8
VII – MODALITES DE REPONSE A L’APPEL A PROJETS.....	9
VIII – SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS D’AVDL.....	10
IX - ANNEXE.....	12

I – CONTEXTE

Le plan Logement d'abord a pour objectif **de mettre fin durablement au sans-abrisme**. Il est basé sur le principe que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans **une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun**, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et **de prévention des ruptures dans les parcours résidentiels** afin de favoriser le maintien dans le logement, en s'appuyant sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement.

Les actions sociales d'accompagnement vers et dans le logement visent à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté (personnes à la rue et en centres d'hébergement, victimes de violences conjugales, jeunes sortants de l'ASE...) grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale. Elles forment le cadre de partenariats efficaces entre organismes Hlm et associations.

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. A son origine, il finançait des actions d'accompagnement personnalisé des personnes reconnues prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO), favorisant leur accès et leur maintien dans le logement. En 2013, le FNAVDL a vu son périmètre étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et relevant des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

Par ailleurs, en raison des partenariats qui se sont développés entre les bailleurs sociaux et les associations, le mouvement Hlm et l'Etat ont initié en 2014 le programme « 10 000 logements Hlm accompagnés » pour soutenir des initiatives portées par les bailleurs et favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté.

Son évaluation a montré la valeur ajoutée des actions soutenues, mais elle a identifié des points de progrès comme le renforcement de l'intégration des actions dans les dispositifs locaux.

L'acte 2 du Logement d'abord, lancé en septembre 2019 par le ministre Julien Denormandie a confirmé la disposition de la clause de revoyure pour le logement social d'avril 2019 avec l'abondement du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS), elle-même financée par les cotisations des bailleurs Hlm. En contrepartie, il est prévu que ces crédits financent l'accompagnement de projets portés ou co-portés par les bailleurs sociaux et que les organismes Hlm soient représentés dans la gouvernance du fonds.

De plus, si jusqu'à présent le fonds était géré distinctement entre les crédits finançant des actions pour les ménages DALO et les ménages non DALO ainsi que l'appel à projet « 10 000 logements accompagnés », la réforme a pour vocation d'unifier la gestion du FNAVDL et entraîne donc une fusion des différents volets du

FNAVDL pour assurer une meilleure coordination des actions portées en faveur de la politique du Logement d'abord.

Il en découle la mise en place d'une nouvelle gestion du FNAVDL.

Depuis 2020, les actions sociales d'accompagnement vers et dans le logement sont donc cofinancées par l'Etat et le mouvement HLM via le fonds national d'aide vers et dans le logement (FNAVDL).

II – OBJECTIFS

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter de **nouvelles réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires. Pour cette raison, les mesures doivent faire l'objet d'une orientation en SIAO, CCAPEX....**

Il conviendra de promouvoir au niveau local la formalisation de partenariats entre les bailleurs sociaux et les associations et de construire des projets structurants. L'implication des bailleurs sociaux dans l'accompagnement des ménages défavorisées le plus en amont possible des attributions de logement constitue un des enjeux de la réforme du FNAVDL afin de prévoir une prise en charge efficace tout au long des parcours résidentiels.

Un tiers des actions du programme, correspondant à 1/3 des engagements financiers, seront portées par les bailleurs sociaux en leur nom propre ou dans le cadre de l'inter organismes, ou bien encore de binômes bailleurs/organismes en charge de l'accompagnement social. Ces actions pourront être développées dans le cadre l'accès au logement et/ou pour le maintien dans le cadre de la prévention des expulsions. Il conviendra de promouvoir au niveau local la formalisation de partenariats entre les bailleurs sociaux et les associations et de construire des projets structurants.

Les réponses proposées pour ces projets partenariaux bailleurs-associations doivent être diversifiées, et peuvent comporter **un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée, un accompagnement adapté aux besoins**. Ils doivent permettre de développer le travail partenarial sur les territoires, et particulièrement avec le milieu associatif.

Les solutions doivent avoir un **caractère pérenne** et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

En termes d'offre, les projets pourront être accompagnés de la création d'une offre adaptée, notamment à travers le niveau des loyers (en neuf ou en acquisition-amélioration), l'aménagement de logements existants en lien avec les types d'accompagnement proposés, ou le reclassement de logements existants (PLS, PLUS) en offre à bas loyer (PLAI) sans pour autant que le FNAVDL serve à payer une partie

des loyers (subventionnement d'un service social), la solvabilisation des ménages étant assurée par l'APL.

Le FNAVDL ne finance donc ni les loyers, ni les travaux (neuf ou rénovation) liés à la création de cette offre adaptée.

L'appel à projets est requis lorsque l'enveloppe départementale est supérieure à 60 000€ suite à la répartition de la notification COGES.

III – LES PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Les actions susceptibles d'être financées sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

Les actions présentées dans le cadre de ce programme sont portées :

- soit par des **organismes ou associations** en charge de l'accompagnement social.
- soit par les **baillleurs sociaux** en leur nom propre ou dans le cadre de l'inter-organismes,
- soit par des **binômes bailleurs/associations** ou organismes en charge de l'accompagnement social,

Pour les dossiers portants sur des actions auprès des ménages en situation d'habitat indigne, les candidats devront en outre faire preuve :

- d'une expertise et expérience pratique dans l'accompagnement social dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne en appui de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise du déroulement des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise des dispositifs d'hébergement et de relogement

IV – PUBLICS VISES

Le public concerné par le programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L 441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO et les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1. Le projet devra tenir compte des publics définis dans le PDALHPD.

Une attention particulière sera portée aux **personnes en situation de rue (rue, campements, squat, ...)** identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO) ou en centres d'hébergement, aux **personnes victimes de**

violences conjugales ainsi qu'aux **sortants d'institutions (ASE/PJJ et sortants de détention)**.

Seront également visés les locataires du parc social et privé menacés d'expulsion. Les ménages concernés peuvent, soit sortir directement d'une situation dans laquelle ils étaient dépourvus de logements, soit avoir bénéficié de solutions temporaires. Il peut s'agir de ménages accompagnés dans le cadre d'une mobilité géographique visant leur insertion sociale et professionnelle.

Un effort particulier du FNAVDL est enfin prévu en faveur des personnes en situation de handicap, autistes (diagnostiquées ou non, bénéficiaires ou non d'une prestation de compensation du handicap, compte tenu de la nature de ce handicap spécifique), ainsi qu'aux personnes ayant un handicap psychique non reconnu (ne bénéficiant pas d'une prestation de compensation du handicap).

Cependant, ce fonds n'a pas vocation à traiter le handicap reconnu d'une personne, même si celui-ci peut parfois constituer un frein pour accéder au logement ou pour s'y maintenir.

Les dossiers visant les problématiques liées au **vieillessement ne sont pris en compte qu'à la condition d'être ciblés sur un public cumulant ces problématiques et de fortes difficultés sociales.**

V – NATURE DES PROJETS

Les projets présentés répondront aux objectifs énoncés au II en abordant les points suivants :

a. La réponse aux besoins dans le territoire :

Le projet précisera :

- **Les publics visés**, en lien avec les besoins repérés sur les territoires notamment dans le cadre du PDALHPD, et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment **l'action s'inscrit dans le contexte local** et comment il complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;
- **Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet ;**
- Les services prescripteurs ou orienteurs

b. L'accompagnement social et l'évaluation préalable des besoins en accompagnement :

Le projet précisera les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages. Notamment :

- **la question de la mobilisation des acteurs concernés (services de l'Etat, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...)**. L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s'inscrit dans la durée ;
- **le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale** autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social ;
- dans le cas où l'action est portée par un bailleur, **le rôle du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement** et leurs engagements respectifs ;
- la possibilité de co-construire l'accompagnement social en associant le bailleur, l'organisme en charge de l'accompagnement mais aussi les bénéficiaires du dispositif ;
- l'intensité et la durée de l'accompagnement social et leur possible modularité.

c. La gestion locative adaptée, les baux glissants et articulation avec l'accompagnement :

Le projet précisera le cas échéant les éléments relatifs à la gestion locative adaptée et/ou aux baux glissants, l'articulation accompagnement social/gestion locative, le rôle du bailleur et de l'organisme. Le cas échéant, l'association et/ou le bailleur précisera, comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public.

d. L'articulation avec les dispositifs partenariaux :

Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux :

- commission PDALHPD
- commission CODAHL

- commission SIAO
- CCAPEX
- FSL
- mobilisation du contingent préfectoral
- mobilisation des dispositifs LHI

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la **coordination d'intervenants sur un territoire**, cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé).

Sur les territoires où elles existent, les projets devront préciser comment ils s'intègrent dans **les plateformes d'accompagnement** mises en place dans le cadre de la politique du logement d'abord.

Enfin, les projets devront préciser les **partenariats financiers** et les financements locaux mobilisés.

e. La gestion du projet : la construction, l'animation et le pilotage :

Le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif :

- la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet
- son rôle
- les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi
- le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet.
- le dispositif **d'évaluation** de l'action qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

f. L'offre de logement mobilisée et l'organisation des parcours résidentiels des ménages :

Il sera précisé :


- **le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée** en termes de localisation, de desserte en services, de typologie et l'articulation avec la gestion en flux des réservations.
- **l'organisation du parcours résidentiel des ménages** : seront privilégiés les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location, hébergement) **à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.**

- l'offre spécifiera les actions entreprises **avant l'accès au logement** et celles qui demeureront **après l'entrée dans le logement**.

VI – LES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les actions qui seront sélectionnées pourront bénéficier d'un financement du FNAVDL pour :

- les dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement pour les projets portés par les bailleurs sociaux (en accès au logement ou en maintien dans le logement).
- les dépenses de diagnostics des ménages DALO
- les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics définis au IV
- les dépenses liées à la gestion locative adaptée (GLA) de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement ;
- les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage

 Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles. Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du P177, du SIAO ou des acteurs sociaux de terrain (travailleurs sociaux de secteur relevant des CCAS, Conseils départementaux...).

En cas de bail glissant, pourront être financées les dépenses d'accompagnement social ainsi que le surcout de gestion, mais pas les différentiels de loyers. Les baux glissants ne sont financés par le FNAVDL que pour les publics DALO, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par le P177 ou les collectivités ne peuvent pas être mobilisés.

Compte tenu des contraintes de gestion relatives aux engagements comptables des actions, les conventions sont conclues pour une durée de 9 mois du 01/04/21 au 31/12/21.

VII – MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A PROJETS

L'AAP s'adresse aux organismes d'accompagnement et/ou bailleurs du territoire.

Les porteurs de projets candidats disposent de trois mois pour répondre à l'appel à projet et transmettre l'ensemble des pièces à la DDCS/PP du département :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion
11 rue Nicolas Bruand – 25 043 BESANCON cedex
adresse mail : ddcsp-dphi@doubs.gouv.fr**

Passé ce délai, le dossier sera jugé non recevable.

Les directions départementales sont responsables du pilotage de l'appel à projet et de sa publicité. L'USH BFC via les deux associations territoriales (USH B et USH FC) relaiera les appels à projets.

Les projets déposés par des bailleurs ou par des binômes bailleurs-associations seront étudiés et hiérarchisés par le comité de sélection régional après avis de la DDCS/PP du département. Le comité de sélection régional est composé des membres suivants :

- DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté
- DREAL de Bourgogne-Franche-Comté
- USH de Bourgogne - Franche-Comté.

Si une action couvre plusieurs départements, l'instruction revient au préfet de région où est implanté le siège de l'organisme porteur de projet, après avis des services de l'Etat en département.

Si des actions sont prévues sur plusieurs régions, il conviendra de présenter un dossier pour chaque région.

Les porteurs de projets sont informés du résultat de la sélection par courrier.

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter :

- La désignation de l'action et ses caractéristiques :
 - o Publics visés
 - o Nature du projet
 - o Description des actions réalisées
 - o Articulation avec la gestion locative adaptée et avec les dispositifs partenariaux
 - o Gestion du projet, construction ...
 - o Offre de logement mobilisée

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants d'évaluation sociale, d'accompagnement social ou médicosocial, d'accès au logement ou de prévention des expulsions.

- Le plan de financement, afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables devra être explicité. Notamment lorsque l'action porte sur plusieurs champs, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type de postes.
- La nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds
- Le calendrier prévisionnel de l'opération
- Ses modalités d'exécution
- Des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs, notamment, le porteur du projet devra pouvoir s'engager sur un nombre approximatif de ménages à accompagner sur la durée de l'action.

L'ensemble des dossiers de candidature seront transmis aux services de l'Etat en département (DDCSPP) qui étudieront les dossiers d'organismes d'accompagnement en comité de sélection départemental et transmettront au comité de sélection régional les dossiers déposés par les bailleurs et/ou bailleurs-associations.

VIII – SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS D'AVDL

Le système d'informations Système Priorité Logement (SYPLO) permet notamment de suivre le parcours résidentiel des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution de logement.

Le module AVDL de SYPLO a été conçu de manière à ce que le bénéficiaire de la subvention du FNAVDL puisse saisir directement dans cet outil les éléments qualitatifs des actions d'AVDL (début et fin de la mesure, type d'accompagnement, intensité de la mesure, etc.), dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active.

L'association bénéficiaire de la subvention devra renseigner, à la fin de l'action, le module AVDL de l'application SYPLO pour chacun des ménages dont il aura la charge, dès lors qu'ils peuvent être suivis dans ce système d'information.

L'inscription des ménages dans SYPLO ne doit pas être un prérequis pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement vers et dans le logement.

En effet, certains ménages publics cibles du programme AVDL ne sont pas dans SYPLO, notamment les menacés d'expulsions, et plus généralement les ménages accompagnés dans le logement ne disposant pas de demande de logement social. Pour ces ménages, d'autres modalités de suivi et de rendu-compte devront être prévues.

Les ménages étant identifiés dans le SNE ou via le SPTA qu'ils utilisent pour gérer la demande et les attributions, les bailleurs n'interviendront pas dans SYPLO. La saisie des informations dans SYPLO sera réalisée par l'opérateur associatif qui assure l'action d'AVDL auprès des ménages.

L'association bénéficiaire de la subvention devra fournir annuellement :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;

- le rapport d'activité.

- s'il s'agit d'une association au plus tard dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action

- un bilan provisoire peut néanmoins être demandé avant le terme de la convention par l'administration, notamment dans le cadre d'une convention portant sur un programme d'actions ou sur une action à destination des publics DALO.

- L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Fait à Besançon, le 28/01/2021

Pour le Préfet du département du Doubs,

Pour la Directrice départementale,
Le chef de service adjoint,


Marielle GABRY

12

IX - ANNEXE

ANNEXE 1 : DETAIL DES POSTES SUBVENTIONNABLES

1 - Les dépenses d'accompagnement social, dont les évaluations des besoins d'accompagnement,

La phase de diagnostic vise à analyser la situation et à établir un diagnostic des besoins du ménage DALO, pour l'orienter dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d'évaluer l'intensité et le contenu de l'accompagnement à mettre en place. La réalisation d'un diagnostic social a pour objectif d'éclairer la commission de médiation DALO sur la nécessité de co-construire avec le ménage un projet d'accompagnement et d'en mesurer son intensité pour lui faciliter l'accès au logement. Dans certains cas cette analyse peut conduire à orienter le ménage vers une autre solution. On peut donc prévoir dans le projet un nombre de diagnostics supérieurs au nombre d'accompagnements.

Les diagnostics visant les ménages déclarés prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation, peuvent être réalisés :

- en amont de la commission dès lors qu'un dossier a été déposé ;
- à l'initiative de la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité ;
- lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur le prescrit.

Les diagnostics des ménages DALO peuvent en effet être prescrits par la commission de médiation DALO, par un bailleur social ou par les services de l'Etat.

Pour les publics non DALO, les évaluations sociales réalisées par les travailleurs sociaux ne sont pas financées par le FNAVDL.

Pour les projets portés par les bailleurs sociaux, les dépenses liées aux évaluations préalables des besoins d'accompagnement vers ou dans le logement des ménages ciblés peuvent être intégrées au projet d'accompagnement (à coordonner le cas échéant avec les évaluations sociales réalisées antérieurement par les travailleurs sociaux ou avec les éventuels diagnostics réalisés pour les ménages DALO).

Si le diagnostic d'un ménage DALO conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage et à la commission de médiation DALO. Le commanditaire ou l'opérateur du diagnostic indiquera au ménage quel opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire pourra prendre contact avec lui.

L'accompagnement vers et dans le logement

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité. L'intensité de l'accompagnement doit pouvoir s'adapter et évoluer en fonction des besoins de la personne. Sa mise en place suppose l'accord du ménage. Les ménages DALO refusant un dispositif d'accompagnement AVDL peuvent perdre le bénéfice du DALO. **Il peut s'agir d'un accompagnement global et pluridisciplinaire** pour les ménages dont les difficultés sont de plusieurs ordres et étroitement imbriquées, permettant, le cas échéant, de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires. Dans ce cas, l'accompagnement financé par le FNAVDL devra avoir pour finalité l'accès au logement ou le maintien dans le logement et d'autres sources de financement pourront être mobilisées.

Selon le moment du déclenchement de la mesure financée, il s'agira :

- d'un accompagnement vers le logement :

L'accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

L'accompagnement vers le logement recouvre également l'accompagnement lors du

relogement qui vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...). Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer de leur nouvel environnement.

- d'un accompagnement dans le logement :

L'accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement. Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage.

L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Il peut également s'agir d'un accompagnement de ménages en procédure d'expulsion.

Les coûts peuvent être déterminés en fonction de la nature du projet et de l'intensité de la mesure d'accompagnement, à partir des références existantes sur le territoire (le cas échéant en adaptant le solde de la subvention au regard des actions effectivement réalisés).

Le calcul peut également s'effectuer en partant du « coût chargé » d'un travailleur social, en considérant que ce travailleur social peut suivre « x » personnes en file active (par exemple avec une vérification périodique de l'activité des travailleurs sociaux, l'outil SYPLO pouvant contribuer au moins pour partie à ces vérifications). Cette deuxième option permet plus de souplesse pour des ménages ayant des besoins très différents.

Dans le cadre des projets portés par les bailleurs en partenariat avec une association, le budget est élaboré avec l'association qui va être en charge de la mise en œuvre de l'accompagnement. L'estimation financière de l'accompagnement pourra prendre en compte les temps d'échanges et l'organisation de ces temps d'échange autour des situations, réalisé entre le bailleur et l'association, ainsi que les coûts induits dans le cadre du pilotage et de l'animation du dispositif.

2 - La gestion locative adaptée

La gestion locative adaptée (GLA) consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement une animation au quotidien et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. Dans le cas d'une intermédiation locative, à terme, l'objectif est l'accès au logement ordinaire. Cette activité peut comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail.

La gestion locative adaptée comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage). La GLA vise également à la maîtrise effective des charges par les ménages logés : par exemple, visite explicative des conditions d'utilisation des équipements à l'entrée dans les lieux et visites régulières afin de prévenir tout dérapage lié à une utilisation possiblement non conforme ou non économe des équipements, ou encore explications sur les manières de ne pas dépenser l'énergie tout en maintenant une bonne qualité de l'air intérieur. La GLA est une prestation individualisée et renforcée par rapport à la gestion locative classique. Le FNAVDL ne finance pas la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue l'une de ses activités traditionnelles. Son support est la relation locative

et l'insertion des ménages dans leur environnement résidentiel, même si elle permet de détecter d'autres besoins. La gestion locative adaptée se distingue donc de l'accompagnement ciblé sur le logement : dans la mesure où elle a pour point de départ le suivi du paiement du loyer et de la jouissance paisible du logement, alors que l'accompagnement ciblé sur le logement, comme toute forme d'accompagnement, part des difficultés du ménage. Les deux visent à son autonomie.

La gestion locative adaptée peut être une composante de l'accompagnement dans le logement.

Le bailleur social devra démontrer la différence de coût entre la gestion locative classique et la gestion locative adaptée.

3- Les baux glissants

A défaut de mise en œuvre d'une intermédiation locative financée sur le P177, ou de mesures équivalentes financées par le FSL, il est possible de financer des projets concernant la mise en place de sous location en bail glissant dans le parc social à destination de ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable.

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataires en titre quand ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail. La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article 41 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO. Le préfet est le seul prescripteur d'un bail glissant.

Les commissions de médiation, les personnes réalisant un diagnostic, ou les bailleurs sociaux peuvent être prescripteur de la mise en place du bail glissant. Toutefois l'attention est attirée sur le fait que le besoin de bail glissant par opposition à la formule du logement ordinaire en bail direct faisant l'objet d'une GLA ou d'un accès à un logement ordinaire avec un accompagnement dans le logement ne va pas de soi et doit être démontré.

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- la prestation de gestion locative adaptée proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement ;

- la prestation d'accompagnement dans le logement du ménage.

Dans la mesure où le ménage à qui l'on propose un bail glissant est considéré comme prêt à accéder à un logement ordinaire, la mesure d'accompagnement intégrée est d'intensité « moyenne » et les dégradations et les impayés peuvent ne pas être forfaitaires mais payables « au réel », selon les constats.

La prise en charge d'un bail glissant par le FNAVDL ne recouvre pas :

- la captation de logement ;
- le différentiel de loyer.

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

Pour les ménages qui ne sont pas reconnus DALO, il convient de mobiliser les dispositifs d'intermédiation locative (IML). Le FNAVDL peut être mobilisé lorsque l'IML prend fin et qu'il subsiste un besoin d'accompagnement dans le logement après le glissement du bail.

4- Les autres dépenses éligibles, permettant la mise en œuvre optimale du projet

Il s'agit des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et qui :

- Sont liés à l'objet du projet,
- Sont nécessaires à la réalisation du projet et à sa mise en œuvre (dont construction du projet, animation, coordination, pilotage, et évaluation)
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- Sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet
- Sont dépensés par le porteur de projet et/ou son opérateur
- Sont identifiables et contrôlables

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2021-01-26-003

KM_C28721012808580

arrêté de composition commission de réforme agent fonction publique Etat

**Arrêté n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique de l'Etat**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joel MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-25-2019-12-12-005 portant composition de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique de l'État,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les agents de la fonction publique de l'État est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désignée présidente :

Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Suppléants :

Monsieur Claude LE QUERE, Directeur Adjoint

Monsieur Laurent VIENOT, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Madame Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

Monsieur Frédéric DOGBE, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Madame Marielle GABRY, Attachée d'administration

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Monsieur le Docteur Jean-Marie STHMER

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Conformément à l'article 12 du décret n° 86-442, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° 25-2019-11-20-005 en date du 20 novembre 2019

Titulaire :

Docteur Jean-Marie STHMER

Suppléants :

Docteur Emile FAGELSON,

Docteur Stéphane BEGEY

Représentant l'administration :

Le chef de service de l'intéressé ou son représentant,

Représentant le directeur départemental des finances publiques :

Madame Marie Hélène DONZÉ ou Madame Isabelle HERRY ou Madame Myriam CHEVALLIER

Représentants du personnel selon le collègue :

Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire. Toutefois, s'il n'existe pas de commission locale ou si celle-ci n'est pas départementale, les deux représentants du personnel sont désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale, dans le premier cas et, dans le second cas, de la commission administrative paritaire interdépartementale dont relève le fonctionnaire.

Article 3 :

L'arrêté n° DDCSPP-SG-25-2019-12-12-005 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique de l'État est totalement abrogé.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Fait à Besançon, le 26 JAN. 2021
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Page 2 sur 2
Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2021-01-26-004

KM_C28721012808581

Arrêté de composition commission de réforme fonction publique hospitalière

**Arrêté n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique hospitalière**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-25-2019-12-12-006 portant composition de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique hospitalière

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les agents de la fonction publique hospitalière est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désignée présidente :

Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Suppléants :

Monsieur Claude LE QUERE, Directeur Adjoint

Monsieur Laurent VIENOT, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Madame Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

Monsieur Frédéric DOGBE, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Madame Marielle GABRY, Attachée d'administration

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Monsieur le Docteur Jean-Marie STHMER

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Conformément à l'article 12 du décret n° 86-442, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° 25-2019-11-20-005 en date du 20 novembre 2019

Titulaire :

Docteur Jean-Marie STHMER

Suppléants :

Docteur Émile FAGELSON,

Docteur Stéphane BEGEY

Représentants l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Christian MOREL membre du Conseil de surveillance de l'Hopital de Pontarlier CHIHC	Madame Nicole MOREL, membre du Conseil de surveillance de l'Hopital d'Ornans
	Monsieur Fabrice VIVOT, membre du Conseil de surveillance de l'EHPAD de Flangebouche
Madame Marie-Jeanne BERNABEU membre du Conseil de surveillance du CSHLD d'Avanne	Monsieur Jean-Louis ROPERT, membre du Conseil de surveillance de l'Hopital d'Ornans
	Madame Véronique BARDAUX, membre du Conseil de surveillance du CLS Bellevaux

Représentants du Personnel selon la catégorie :
Personnel de Direction

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame KEMPF Marie-Claude, Directrice de l'EHPAD de Flangebouche	/
Monsieur Ghislain DURAND, Directeur Adjoint CH Novillars	/

Corps de catégorie A :

CAP n° 1 : personnels d'encadrement technique

Membres titulaires	Membres suppléants
Christelle VIDAL (CGT) CHRU de Besançon	Olivier VIENNET (CGT), CHIHC
Gisèle GREBOT (CFDT) CHRU de Besançon	Marc PUYRADEAU (CFDT) CHRU de Besançon

CAP n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires	Membres suppléants
Laurence MATHIOLY (Sud Santé Sociaux) CHRU de Besançon	Laïs CHAIM (Sud Santé Sociaux) CHRU de Besançon
Adeline LOGUIOT (CFDT) SDH	Sylvie NORCINI (CFDT) CR de Quingey

CAP n° 3 : personnels d'encadrement administratif

Membres titulaires	Membres suppléants
Hervé POYART (UNSA) CHRU de Besançon	Jérôme BLOCHER (UNSA) CHRU de Besançon

Corps de catégorie B :

CAP n° 4 : personnels d'encadrement technique

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean Cyrille PASTEUR (CGT) CHRU de Besançon	Laurent JEANNEROT (CGT), CHIHC
Pascal TRIMAILLE (CFDT) CHRU de Besançon	Pascal HUDRY (CFDT) CHRU de Besançon

CAP n° 5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires	Membres suppléants
Florent UZZENI (Sud Santé Sociaux) CHRU de Besançon	Etienne PAULIN (Sud Santé Sociaux), CHRU de Besançon
Francis LEMAIRE (CFDT) CHRU de Besançon	Martine DE KANEL (CFDT) CHIHC

CAP n° 6 : personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Membres titulaires	Membres suppléants
Marie-Thérèse BOLE DU CHOMONT (FO), CHRU de Besançon	Christine MAILLARD, (FO), CHRU de Besançon Fabrice PREVALET (FO), CHRU de Besançon
Béatrice PARMENTELOT (CFDT) CHRU de Besançon	Christelle CLERC, (CFDT) CHRU de Besançon

Corps de catégorie C :

CAP n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Membres titulaires	Membres suppléants
Philippe LEVALET (FO) CH Novillars	Florence DAUPHIN (FO), CHRU de Besançon Olivier FRANQUIN (FO), CHRU de Besançon
Christophe CORMERY (CFDT) Avanne	Martial BERTIN (CFDT) Avanne Thomas PAYEL (CFDT) Hopital local d'Ormans

CAP n° 8 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires	Membres suppléants
Christine TREAND (CGT), CHRU de Besançon	Lydie LEFEBVRE (CGT) CHIHC Sylvie LORIOZ (CGT) , CSR les Tilleroyes
Nathalie CHARTON (CFDT) CR Quingey	Valérie TESSER LAMY (CFDT) CHRU de Besançon Karen LONCHAMP (CFDT) CHICH

CAP n° 9 : personnels administratifs

Membres titulaires	Membres suppléants
Corinne CHOPARD (Sud Santé Sociaux), CHRU de Besançon	Laurence TILATTI (Sud Santé Sociaux), CHRU de Besançon
Brigitte BAVEREL (CFDT) CHRU de Besançon	Nathalie GREVET (CFDT), SDH

CAP n° 10 : personnels sages-femmes

Membres titulaires	Membres suppléants
Grégory RIU BOIXEDA (FO), CHRU de Besançon	Stéphanie PARIS (FO), CHRU de Besançon Marilia GIRAULT (FO), CHRU de Besançon
Florence PAGNIEZ (UNSA) CHRU de Besançon	Emilie BOUILLEVAUX (UNSA) CHRU de Besançon

Article 3 :

L'arrêté n° DDCSPP-SG-25-2019-12-12-006 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique hospitalière est totalement abrogé.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. «Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Besançon, le 26 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2021-01-28-003

KM_C28721012810591

subdélégation de signature



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Arrêté N°
portant subdélégation de signature

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2021-01-08-011 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-011 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Monsieur Claude LE QUÉRÉ, directeur-adjoint, et à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1.1, 1.2 et 1.4, en matière de cohésion sociale, et à l'article 3, à :
 - M. Laurent VIENOT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
 - Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration,

- à l'article 1 § 1.1, 1.2, et 1.4, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :
 - Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - M. Frédéric DOGBÉ, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
 - Mme Séverine OBERLIN, Attachée d'administration,

- à l'article 1 § 2-1, 2-2, 2-4, 2-5, 2-6, 2-7, 2-8 puis § 2-10 en matière de protection des populations, et à l'article 3, à :
 - M. François BREZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Delphine TESSELON, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
 - et en leur absence pour 2-1, 2-2 et 2-6
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Abdelmalek SAÏDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Francis TOLLÉ, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

- à l'article 1 § 2-3, 2-4, 2-5 puis § 2-10 en matière de protection des populations, et à l'article 3, à :
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Abdelmalek SAÏDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - et en leur absence pour 2-3 à :
 - M. François BREZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Delphine TESSELON, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

- M. Francis TOLLÉ, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, et pour la proposition d'engagement juridique sur le BOP 206 à Mme Sylvie BOQUESTAL, adjoint administratif,

- à l'article 1 § 2-9 et à l'article 3, à Mme Chantal HUBERT, Directrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, en son absence, à M. Ludovic PETIT, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- à l'article 1 § 3, en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, et à l'article 3, à Mme Mélanie GEOFFROY, Attachée d'administration, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- à l'article 1 § 4, en matière de comité médical et comité de réforme à M. Jean-Marie STHMER, Médecin,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

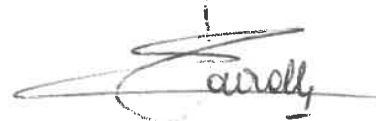
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **28 JAN. 2021**

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Annie TOUROLLE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2021-01-28-002

KM_C28721012810592

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale
de la cohésion Sociale et de la
protection des populations du Doubs

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Doubs

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de leurs délégués,

VU l'arrêté préfectoral N°25-2021-01-08-012 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTE:

Article 1: En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°25-2021-01-08-012 du 8 janvier 2021 susvisé, subdélégation de signature pour l'ensemble des programmes et pour les attributions mentionnées est donnée à :

- M. Claude LE QUÉRÉ, Directeur adjoint,
- Mme Chantal HUBERT, Directrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes,
- M. François BREZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- M. Laurent VIENOT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Pour les programmes spécifiques à:

- Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour le programme N° 206
- Mme Delphine TESSELMON, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour le programme N° 206
- Mme Sylvie BOQUESTAL, adjoint administratif pour le BOP 206,
- Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration, pour les programmes N° 104,157, 177, 303, 304
- Mme Anne-Marie MORTUREUX Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes N°104,157, 177, 303, 304
- Mme Séverine OBERLIN, Attachée d'administration pour les programmes N° 104,157, 177, 303, 304
- Mme Nathalie BARNEL, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour le programme N°147
- Mme Marie-France LAGNEAU, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour le programme N°147

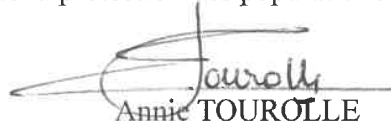
Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le **28 JAN. 2021**

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs



Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-28-038

Arrêté portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 88+000 au PR 76+500 de l'autoroute A36 (sens Beaune vers Mulhouse) dans le cadre des travaux de réfection de chaussée entre le PR 87+200 et le PR 76+730 en 3 zones distinctes



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 88+000 au PR 76+500 de l'autoroute A36 (sens
Beaune vers Mulhouse)

Dans le cadre des travaux réfection de chaussée entre le PR 87+200 au PR 76+730 en 3 zones
distinctes

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la
signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation tempo-
raire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, rela-
tive à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers
courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M.
Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature
générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de GCA du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis du SDIS du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'EDSR ;

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/4

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de réfection de chaussée sur l'autoroute A36 ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : dévoiement partiel de la circulation sur voie de droite-bande d'arrêt d'urgence sans réduction de largeur de voie;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de la réfection de la chaussée, APRR va réaliser des travaux sur l'autoroute A36 en section courante dans le sens Beaune vers Mulhouse en trois zones distinctes :

- entre le PR 87.200 et le PR 86.700 le mardi 2 février entre 09h00 et 17h00,
- entre le PR 77.000 et le PR 76.730 le jeudi 4 février entre 09h00 et 17h00,
- entre le PR 79.600 et le PR 79.300 le vendredi 5 février entre 09h00 et 17h00.

Article 2 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

A36 - Réfection de chaussée - Nids de poule - Sens Beaune vers Mulhouse - 3 zones							
N°Semaine	Sens Chantier	Zone	Date phasage		1er cône		Mode d'exploitation
					PR Premier début balisage	PR Fin de balisage	
5	2	Zone 1	02/02/2021 9h00	02/02/2021 17h00	88	87.4	Neutralisation Voie de gauche
			02/02/2021 9h00	02/02/2021 17h00	87.4	86.5	Dévoisement partiel Voie de droite sur Bande d'arrêt d'urgence
		Zone 2	04/02/2021 9h00	04/02/2021 17h00	79.5	77.4	Neutralisation Voie de gauche
			04/02/2021 9h00	04/02/2021 17h00	77.4	76.5	Dévoisement partiel Voie de droite sur Bande d'arrêt d'urgence
		Zone 3	05/02/2021 9h00	05/02/2021 17h00	80.8	79.8	Neutralisation Voie de gauche
			05/02/2021 9h00	05/02/2021 17h00	79.8	79.2	Dévoisement partiel Voie de droite sur Bande d'arrêt d'urgence

Article 3 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services APRR et des forces de l'ordre. Elle devra se conformer aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

Article 4 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 »

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 7 :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Doubs,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

28 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Le directeur adjoint
Didier CHAPUIS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-28-060

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du tunnel de la Citadelle sur la voie
communale 1 à Besançon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel
de la Citadelle sur la voie communale 1 à Besançon

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L.118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ;

Vu la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, notamment son article 10 ;

Vu le décret 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;

Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le dossier de sécurité présenté le 6 juin 2017 par la ville de Besançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-28-003 en date du 28 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de la Citadelle sur la voie communale 1 à Besançon ;

Vu la délibération du conseil de communauté de Grand Besançon Métropole (GBM) en date du 23 mai 2019 relatif au dossier préliminaire de sécurité du tunnel de la Citadelle ;

Vu le dossier préliminaire de sécurité présenté le 11 décembre 2019 par M le président de Grand Besançon Métropole ;

Vu le rapport de sécurité de l'expert M. LHUILLIER en date du 29 octobre 2019 ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

Vu le rapport de synthèse du maître d'ouvrage ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en date du 12 décembre 2019 ;

Vu les avis de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) en date du 6 mai 2019 et du 24 février 2020

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport qui s'est réunie le 23 juin 2020 ;

Vu l'avis du préfet en date du 5 août 2020 ;

Vu la demande de Mme la présidente de Grand Besançon Métropole, exploitant de l'ouvrage en date du 20 novembre 2020, sollicitant le report de l'autorisation d'exploitation du tunnel de la Citadelle jusqu'au 31 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-01-06-001 du 6 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de la Citadelle sur la voie communale 1 à Besançon ;

Considérant la nécessité de renouveler jusqu'au 31 octobre 2021 (délai utile à la réalisation des travaux de mise en conformité du tunnel) l'autorisation d'exploitation dudit ouvrage sur la base du dossier de sécurité actualisé ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 25-2021-01-06-001 du 6 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de la Citadelle sur la voie communale 1 à Besançon est abrogé.

Article 2:

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de la Citadelle est établi pour une durée de 9 mois à compter du 1^{er} février 2021.

Article 3 :

Les mesures suivantes de circulation dans le tunnel doivent être maintenues par mesure de sécurité :

- interdiction de circulation pour les transports de matières dangereuses ;
- interdiction de circulation des piétons et des cyclistes ;
- vitesse limitée à 50 km/h pour tous les véhicules ;
- tunnel interdit aux véhicules de hauteur supérieure à 3,50 mètres ;
- tunnel interdit aux véhicules affectés au transport routier de marchandises de plus de 19 tonnes ;
- intervalle minimal de 30 m entre 2 véhicules en marche ;
- interdiction de dépasser.

Article 4 :

En mode de circulation dégradé (lié à des événements de type accidents ou manifestations nécessitant la déviation des lignes de transport en commun dans le tunnel), l'interdiction de circulation des véhicules affectés au transport routier de marchandises sera étendue aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article 5 :

L'autorisation prévue à l'article 1 est subordonnée à la réalisation des travaux tels que prévus dans le dossier préliminaire de sécurité et conformes aux avis de la CNESOR en date du 6 mai 2019 et du 24 février 2020 et à l'avis du préfet en date du 5 août 2020.

Article 6 :

Un dossier de sécurité sera déposé au moins 4 mois avant la tenue de la CCDSA, consultée pour avis, auprès des services de la préfecture, de la DDT et du SDIS. Ce dossier comprendra le programme détaillé des mesures de performance des installations et de l'ensemble des tests préalables à la ré-ouverture du tunnel.

Article 7 :

Un exercice de sécurité validé préalablement par les services de la préfecture, de la DDT et du SDIS sera réalisé avant la ré-ouverture du tunnel

Article 8 :

L'autorisation prévue à l'article 1 ne couvre pas l'exploitation du tunnel après travaux. Une nouvelle demande d'exploitation devra être transmise à M le préfet par Mme la présidente de Grand Besançon Métropole assortie du compte rendu de l'exercice de sécurité et de la marche à blanc, du rapport complet des mesures de performance de la ventilation et des résultats des tests, qu'elle aura validés.

Article 9 :

GBM est chargée d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel de la Citadelle conformément à l'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière,

Article 10 :

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, GBM est tenu de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

Article 11 :

GBM est tenu d'informer sans délai le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) et la direction départementale des territoires (DDT) de tout élément intéressant l'ouvrage susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers et de tout retard dans la réalisation des travaux au regard du calendrier transmis à la DDT par courrier électronique le 16 novembre 2020.

Article 12 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs,
Madame la présidente de Grand Besançon Métropole,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

A Besançon, le 28 JAN. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-076

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19
novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de
grenouilles rousses attribuée à VOIRIN Dominique

*arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale
ou non de grenouilles rousses attribuée à VOIRIN Dominique*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale
ou non de grenouilles rousses attribuée à Dominique VOIRIN

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Dominique VOIRIN résidant 9 Rue des Boutonniers 25290 Ornans ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Dominique VOIRIN (9 Rue des Boutonniers 25290 Ornans).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Voirin Alan / Pauline / Sylvie / Alain / Jocelyne / Cotineau Roxanne
Ceccarello Marcel / Brigitte / Anthony / Jerome / Joel / Thiago / Livio / Emilie / Emilie 2
Bouhan Jean François
Dalibard Olivier / Mickael
Bouchet Lionel / Marthinegui André / Vieille Jean Pierre / Tisserand Bruno / Eme Olivier / Ney Antoine / Feuvrier Philippe / Maire Elias / Bole Richard Alain / Cudey Remy / Marguet Vincent / Cordier Philippe / Chabod Fred.
Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2 - Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 10000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

Article 3 - Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4 - Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plans d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Ornans : section 0F n°0511, section 0F n°0301.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé : La Peuce 25290 Ornans.

Le demandeur ne procède pas à la mise à mort des spécimens capturés.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 2481249.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,
Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du Service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine ARTERO
severine.artero
2021.01.28
13:40:32 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épaisseur...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-079

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à ROLAND Daniel

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à ROLAND Daniel



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Daniel ROLAND

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Daniel ROLAND résidant Rue de la Griotte 25500 Le Bélieu ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Daniel ROLAND (Rue de la Griotte 25500 Le Bélieu).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire définit ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 600 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2025. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Le Bélieu : section 0B n°0405.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur Rue de la Griotte 25500 Le Bélieu.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur Rue de la Griotte 25500 Le Bélieu.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 2558884

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

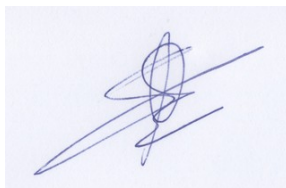
Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine ARTERO
severine.artero
2021.01.28
18:47:09 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-078

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à RONDOT Catherine

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à RONDOT Catherine



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Catherine RONDOT

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Catherine RONDOT résidant 8 Rue du Clos Becquet 25500 Le Bélieu ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Catherine RONDOT (8 Rue du Clos Becquet 25500 Le Bélieu).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Rondot Aurélie

Rondot François

Rondot Ghislain

Rondot Anthony

Rondot Catherine.

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 250 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2025. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Le Luhier : section 0A n°0010.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 8 Rue du Clos Becquet 25500 Le Bélieu.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 8 Le Clos Becquet 25500 Le Bélieu.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de

prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 2554792

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

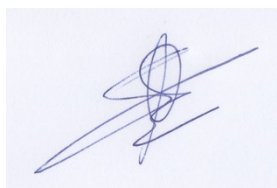
Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine
ARTERO
severine.artero
2021.01.28
18:49:03 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-077

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à ROY Philippe

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à ROY Philippe



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Philippe ROY

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Philippe ROY résidant 27 rue des Chardonnerets 25650 Gilley ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Philippe ROY (27 rue des Chardonnerets 25650 Gilley).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Antoine Roy

Nathalie Roy

Elise Roy

Ginette Bouchet

Lionel Bouchet

Aurelien Bouchet

Pierre Bouchet

Emile Bouchet

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2025. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Bouverans : section ZI n°0010.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé : Philippe ROY Local A Cote Du Plan D'eau.

L'installation de mise à mort est située chez PHILIPPE ROY LOCAL A COTE DU PLAN D'EAU.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 2424744

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

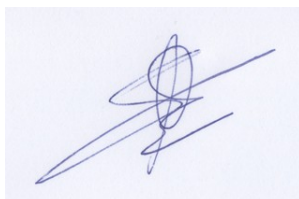
Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine ARTERO
severine.artero
2021.01.28
18:50:23 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-108

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19
novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de
grenouilles rousses attribuée à SAGE Roland
*arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non
commerciale de grenouilles rousses attribuée à SAGE Roland*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Roland SAGE

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Roland SAGE résidant 10 Grande Rue 25440 Goux-sous-Landet ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Roland SAGE (10 Grande Rue 25440 Goux-sous-Landet).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Sage Raphael
Sage David.

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2025. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 6 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Cessey : section 0C n°0784.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 10 Grande Rue 25440 Goux-sous-Landet.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 10 Grande Rue 25440 Goux-sous-Landet.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 2581051

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

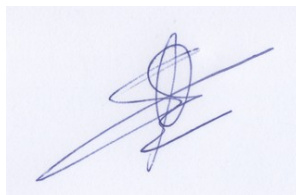
Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine ARTERO
severine.artero
2021.01.28
18:51:25 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-109

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à SALVI Baptiste

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à SALVI Baptiste



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Baptiste SALVI

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Baptiste SALVI résidant 6 Rue des Ruelles 25370 Rochejean ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Baptiste SALVI (6 Rue des Ruelles 25370 Rochejean).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Adrien Salvi.

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Rochejean : section 0A n°0656.

Le propriétaire du plan d'eau est Adrien SALVI.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 6 Rue des Ruelles 25370 Rochejean.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 6 Rue des Ruelles 25370 Rochejean.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 2944826

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

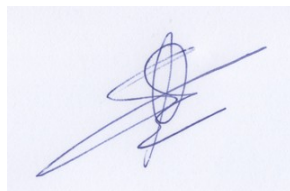
Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine ARTERO
severine.artero
2021.01.28
18:52:30 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-110

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à TOURNIER Thomas

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à TOURNIER Thomas



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Thomas TOURNIER

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Thomas TOURNIER résidant 1 Rue de la Bascule 25530 Landresse ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Thomas TOURNIER (1 Rue de la Bascule 25530 Landresse).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire définit ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 200 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Courtetaïn-et-Salans : section 0C n°0163.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé : Christophe TOURNIER 2 Grande Rue 25530 Courtetaïn-Et-Salans.

L'installation de mise à mort est située chez Thomas Tournier 2 Grande Rue 25530 Courtetaïn-et-Salans.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 2537164

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

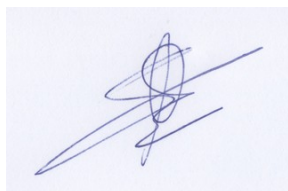
Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine ARTERO
severine.artero
2021.01.28
18:53:35 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-111

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à VAUCHIER Serge

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à VAUCHIER Serge



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Serge VAUCHIER

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Serge VAUCHIER résidant 8 Rue du Belmont 25510 Pierrefontaine-les-Varans ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Serge VAUCHIER (8 Rue du Belmont 25510 Pierrefontaine-les-Varans). Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Justine Vauchier
Sébastien Mougey

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2025. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Germéfontaine : section ZE n°0032.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 8 Rue du Belmont 25510 Pierrefontaine-les-Varans.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 8 Rue du Belmont 25510 Pierrefontaine-les-Varans.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la

commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 2807314

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

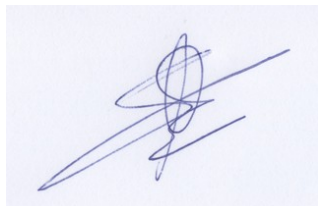
Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du service Biodiversité Eau Patrimoine,

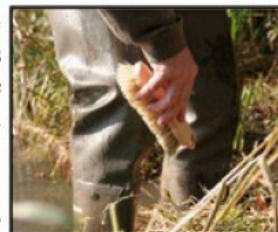


Severine ARTERO
severine.artero
2021.01.28
18:54:48 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-112

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à **VERNEREY Dominique**
*arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à **VERNEREY Dominique***



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Dominique VERNEREY

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Dominique VERNEREY résidant 11 Rue Camille Vionnet 25160 Saint-Point-Lac ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Dominique VERNEREY (11 Rue Camille Vionnet 25160 Saint-Point-Lac).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire définit ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2025. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Chaffois : section 0B n°0098.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 11 Rue Camille Vionnet 25160 Saint-Point-Lac.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 11 Rue Camille Vionnet 25160 Saint-Point-Lac.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 2708961

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

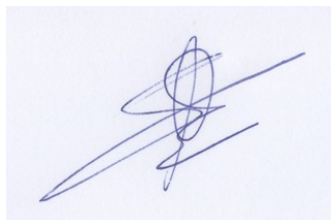
Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine ARTERO
severine.artero
2021.01.28
18:55:54 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-113

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à VERNIER Alain

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à VERNIER Alain



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Alain VERNIER

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Alain VERNIER résidant Lieu dit Les Baraques 25290 Rurey ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Alain VERNIER (Lieu dit Les Baraques 25290 Rurey).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Vernier Alain

Vernier Victor

Vernier Quentin.

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Rurey : section ZE n°0007, section ZE n°0005.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur Lieu dit Les Baraques 25290 Rurey.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur Lieu Dit Les Baraques 25290 RUREY.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 2560058

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

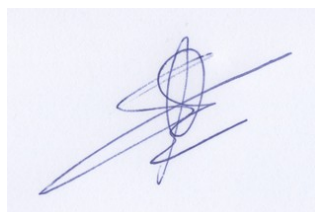
Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine ARTERO
severine.artero
2021.01.28
18:56:53 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-114

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à VUILLEMENT Henri

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à VUILLEMENT Henri



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Henri VUILLEMENT

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Henri VUILLEMENT résidant 2 Rue sous les Roches 25380 Rosureux ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Henri VUILLEMENT (2 Rue sous les Roches 25380 Rosureux).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire définit ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2025. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Rosureux : section 0A n°0266.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé : Henri VUILLEMENT Les Frenois 25380 Rosureux.

Le demandeur ne procède pas à la mise à mort des spécimens capturés.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 3015495

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

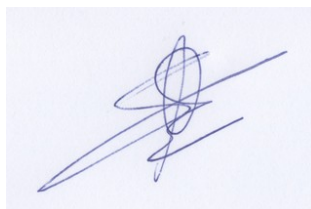
Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine ARTERO

severine.artero

2021.01.28

18:57:56 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-042

Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses attribuée à M. RUCHET Robert

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de
grenouilles rouses attribuée à M. RUCHET Robert*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°
portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale
ou non de grenouilles rouges attribuée à Robert RUCHET

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Robert RUCHET résidant Etangs de la Raye du vivier 25360 Lanans ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Robert RUCHET (Etangs de la Raye du vivier 25360 Lanans).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Ruchet Robert

Ruchet Sébastien

Ruchet Nathalie

Barbier Rachel

Arbey Jean Marie

Grosjean Lucien .

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2 - Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 16000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

Article 3 - Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4 - Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 7 plans d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Lanans : section 0C n°0740, section 0C n°0736, section 0C n°0738, section 0C n°0027, section 0C n°0029.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé : Robert RUCHET 4 Rue Des Grillons 25430 Sancey.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 4 Rue des Grillons 25430 Sancey.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 2406984.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,
Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du Service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine ARTERO
severine.artero
2021.01.28
13:37:34 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-040

Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M. SAUVONNET Paul

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de
grenouilles rousses attribuée à M. SAUVONNET Paul*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°
portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale
ou non de grenouilles rouges attribuée à Paul SAUVONNET

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Paul SAUVONNET résidant Sur la Chenoz 25240 Chaux-Neuve ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Paul SAUVONNET (Sur la Chenoz 25240 Chaux-Neuve).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Mme Sauvonnet Stéphanie
M. Sauvonnet Paul

Mme Guinet Emilie.

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2 - Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 2500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^{er} alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

Article 3 - Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4 - Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 4 plans d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Chaux-Neuve : section ZH n°0009, section ZH n°0043, section 0C n°0054, section 0C n°0075, section 0C n°0023.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur Sur la Chenoz 25240 Chaux-Neuve.

L'installation de mise à mort est située chez 8 Rue de l'Eglise 25720 Avanne-Aveney.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le

lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 3048540.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,
Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du Service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine ARTERO

severine.artero

2021.01.28

13:38:32 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-036

Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses
attribuée à M. VERGUET Jean-Luc

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de
grenouilles rouses attribuée à M. VERGUET Jean-Luc*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°
portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale
ou non de grenouilles rousses attribuée à Jean-Luc VERGUET

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jean-Luc VERGUET résidant 21 Rue de Jardelle 25300 Chaffois ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Jean-Luc VERGUET (21 Rue de Jardelle 25300 Chaffois).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Verguet Jerome

Verguet Mickael

Guyon Frederic.

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2 - Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 5000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

Article 3 - Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4 - Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plans d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Sainte-Colombe : section ZD n°0033.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 21 Rue de Jardelle 25300 Chaffois.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 21 Rue de Jardelle 25300 Chaffois.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la

commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 2800248.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,
Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du Service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine ARTERO
severine.artero
2021.01.28
13:39:25 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-28-029

Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à_VUILLEMIN_Christophe

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de
grenouilles rousses attribuée à_VUILLEMIN_Christophe*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°
portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale
ou non de grenouilles rouges attribuée à Christophe VUILLEMIN

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Christophe VUILLEMIN résidant 12 Rue sous Velles 25620 Tarcenay-Foucherans ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Christophe VUILLEMIN (12 Rue sous Velles 25620 Tarcenay-Foucherans).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Christophe Vuillemin
Étienne Vuillemin
Alain Guyard
Alain Ledentu

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2 - Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 6000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

Article 3 - Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4 - Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 3 plans d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Mérey-sous-Montrond : section ZB n°0021.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 12 Rue sous Velles 25620 Tarcenay-Foucherans.

Le demandeur ne procède pas à la mise à mort des spécimens capturés.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 2482499.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,
Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du Service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine ARTERO
severine.artero
2021.01.28
13:41:44 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture du Doubs

25-2021-01-28-027

AP prolongation création hélisurface BLUGEON - PSA
SOCHAUX

AP prolongation hélisurface BLUGEON - PSA SOCHAUX



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE N°

création d'une hélisurface pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES, pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} mars 2021 inclus

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Aviation Civile et notamment l'article D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date du 18 novembre 2020 de la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à créer une hélisurface provisoire pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX ;

VU l'arrêté n°25-2020-12-04-001 du 04 décembre 2020, autorisant la création d'une hélisurface provisoire pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX, entre le 05 décembre 2020 et le 31 janvier 2021 ;

VU la demande de prolongation en date 20 janvier 2021 de la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à **créer une hélisurface provisoire pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX** ;

VU l'avis favorable émis le 26 novembre 2020 par le propriétaire du terrain, M. Christian TEIXEIRA ;

VU l'avis favorable émis le 05 novembre 2020 par le maire de Sochaux,

VU l'avis émis le 21 janvier 2021 par le directeur régional des douanes de Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis le 21 janvier 2021 par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/4

VU l'avis favorable reçu le 21 janvier 2021 du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B.P 130 74110 MORZINE, est autorisée à **créer une hélisurface provisoire pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX, entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} mars 2021 inclus.**

ARTICLE 2 : La direction zonale de la police aux frontières Est autorise l'autorisation d'une opération d'héliportage à l'usine PSA à Sochaux entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} mars 2021 inclus, avec report aux jours suivants selon les conditions météorologiques.

Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06.05.95 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».
- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.
- Le pilote devra reconnaître l'hélisurface par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.
- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Pendant toute la durée de l'opération, aucune personne, autre que le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours, ne sera autorisée à circuler dans les zones survolées.
- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.
- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.
- Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur la D.Z. et sur le lieu de dépose.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 3 : les prescriptions suivantes émises par la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

Cette demande, formulée par la société BLUGEON HELICOPTERES est motivée par l'héliportage de palettes sur la toiture du bâtiment.

1/ Qualité du site

D'une part, les dimensions du parking sont compatibles avec les atterrissages et décollages de l'hélicoptère AS350-B3 prévu pour effectuer cette opération. Le parking sera neutralisé à la circulation, nettoyé et les conteneurs à déchets devront être fermés et arrimés afin d'éviter toute projection liée au souffle du rotor principal.

D'autre part, l'environnement dégagé autour de la toiture permet la réalisation de l'hélitreuilage envisagé.

Aucun véhicule autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'opération ne sera autorisé à pénétrer ou à être garé à proximité de la zone de posé.

Excepté le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération, aucun individu ne sera présent sur l'aire de manœuvre de l'hélicoptère.

2/ Conditions d'utilisation

L'hélistructure pourra être utilisée du 1^{er} février 2021 au 1^{er} mars 2021.

Toute annulation ou report sera signalé dès que possible à la DSAC-NE.

Les équipages doivent être titulaires d'une habilitation préfectorale d'utilisation des hélistructures.

L'utilisation de l'hélistructure ne pourra être réalisée que pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure de lever du soleil -30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil +30 minutes, dans des conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.

Le cheminement emprunté par l'hélicoptère pour accéder au site permettra un atterrissage et un décollage en sécurité vis-à-vis des tiers au sol en cas de panne moteur.

3/ Environnement aéronautique

L'hélistructure est située sous la TMA Bâle 5, qui débute à 5000 pieds. Il faudra contacter la tour de contrôle de l'aéroport de Bâle en cas de pénétration de cet espace aérien.

Cette activité devra également être coordonnée avec l'aérodrome de Montbéliard Courcelles en prenant contact au 03 81 90 18 00.

ARTICLE 4 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la DZPAF de METZ (tél : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00), qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- Monsieur le commissaire divisionnaire, commissaire central à Montbéliard
- Monsieur le maire de SOCHAUX
- Monsieur Hugo BLUGEON responsable des opérations aériennes pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES.

Besançon, le 28 janvier 2021

Pour le Préfet, par délégation

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :
-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;
-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon
-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-01-28-028

AP prolongation survol BLUGEON - PSA SOCHAUX

AP prolongation survol BLUGEON - PSA SOCHAUX



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE N°

dérogation de survol du département du Doubs, pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES, entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} mars 2021 inclus

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/5

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date du 18 novembre 2020 de la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de travail aérien à l'usine PSA à SOCHAUX ;

VU l'arrêté n°25-2020-12-04-001 du 04 décembre 2020, autorisant le survol du département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de travail aérien à l'usine PSA à SOCHAUX, pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX, entre le 05 décembre 2020 et le 31 janvier 2021 ;

VU la **demande de prolongation en date 20 janvier 2021** de la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de travail aérien à l'usine PSA à SOCHAUX.

VU l'avis favorable émis le 21 janvier 2021 par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

VU l'avis favorable émis le 21 janvier 2021 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B.P 130 74110 MORZINE est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens à l'usine PSA à SOCHAUX **entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} mars 2021 inclus**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes ci-nommés, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

Christian BLUGEON licence FCL CH 00026
Sébastien BLUGEON licence F-LCH 00235445
Sylvain ALVERGNAT licence F-LCH00267700
Hugo BLUGEON licence FCL CH 00026663

ARTICLE 3 : Seul les appareils ci après définis, pourront être utilisés :

hélicoptère H 125 immatriculé F-HSBH
hélicoptère H 125 immatriculé F-HHBC
hélicoptère H 125 immatriculé F-HHBH
hélicoptère H 125 immatriculé F-HBHC

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » ;
- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur ;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

PILOTES

Le survol est effectué par les pilotes mentionnés dans le dossier de demande, à savoir **M. Sébastien BLUGEON, M. Christian BLUGEON, M. Hugo BLUGEON et M. Sylvain ALVERGNAT.**

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen de deux aéronefs de type **H125** immatriculés **F-HSBH, F-HHBC, F-HBHC et F-HHBH**.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- Monsieur le commissaire divisionnaire, commissaire central à Montbéliard
- Monsieur le maire de SOCHAUX
- Monsieur Hugo BLUGEON responsable des opérations aériennes pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES.

Besançon, le 28 janvier 2021

Pour le Préfet, par délégation

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-01-26-005

Arrêté autorisation environnementale carrière de Jougne

Arrêté autorisation environnementale carrière de Jougne



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté**

Arrêté préfectoral n° 2021 – 25 -

Autorisation Environnementale

S.A.S. FAIVRE-RAMPANT – Carrière de Jougne au lieu-dit « Les Perrières »

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement ;

le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

les arrêtés du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

l'arrêté préfectoral n°5222 du 3 octobre 1990 autorisant la société Établissement Michel à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Jougne ;

l'arrêté préfectoral 2002/DCLE/4B/N°971 du 30 janvier 2002 autorisant la société FAIVRE RAMPANT à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Jougne au lieu-dit « Les Perrières » ;

la demande déposée le 10 août 2018, complétée par courrier du 17 septembre 2018 et courriels du 9 et 12 juillet 2019, par la S.A.S. FAIVRE-RAMPANT dont le siège social est implanté au 2, route des Fournets à Les Fins (25500) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Jougne au lieu-dit « Les Perrières », comprenant notamment une extension de la carrière de 4 ha et une augmentation des quantités extraites annuellement ;

la décision du 24 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

l'arrêté préfectoral n°Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2019-10-02-001 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 octobre 2019 au 30 novembre 2019 inclus, sur le territoire de la commune de Jougne ;

les avis exprimés par la DDT, la DRAC, l'ARS, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL, l'INOQ et le SDIS ;

l'avis exprimé par la direction générale de l'environnement du canton de Vaud (Suisse) ;

l'avis exprimé par l'autorité environnementale,

l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

les avis émis par les conseils municipaux des communes de Hopitiaux-Neufs, Jougne et Saint-

Antoine, et par le Conseil général du Doubs ;

le rapport et les propositions en date du 15 mai 2020 de l'inspection de l'environnement ;

le compte-rendu daté du 1^{er} juillet 2020 de la réunion du 23 juin 2020 du conseil départemental de la nature des paysages et des sites ;

le courrier du 26 novembre 2020 de la société Sciences Environnement émis pour le compte du pétitionnaire joignant une demande de modifications de la demande déposée le 10 août 2018 ;

l'avis en date du 14 janvier 2021 du conseil départemental de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

le projet d'arrêté porté le 15 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;
2. l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;
3. lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts, notamment l'évitement lors de l'extension d'une pelouse pâturée montagnarde qui constitue un habitat d'intérêt communautaire, ainsi que l'évitement, en cas de présence du Grand-duc d'Europe, de travaux de remblaiement à des périodes susceptibles de nuire à la reproduction de cette espèce ;
4. les travaux ne nuiront pas localement au maintien dans un état de conservation favorable des espèces présentes localement du fait des mesures prévues par la SAS FAIVRE RAMPANT et de celles définies par le présent arrêté, notamment du fait du choix de la période des travaux d'abattage et de défrichage ainsi que de la conservation par des modes de gestion en faveur des habitats remarquables de la pelouse et du pré-bois situés au nord-est de la carrière ;
5. les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la SAS FAIVRE RAMPANT et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;
6. les mesures prévues dans le cadre de la remise en état du site afin d'obtenir sur l'emprise de la carrière une mosaïque d'habitats de dimension suffisante présentent un intérêt biologique ;
7. le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
8. en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières du Doubs, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement-extension de site existant, permettant de

limiter le mitage du paysage ainsi qu'à une implantation en dehors de zonages environnementaux d'intérêt ;

9. les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
10. les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 15 mai 2020 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;
11. les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
12. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 1 du titre VI, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. Faivre-Rampant dont le siège social est implanté au 2, route des Fournets à Les Fins, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire de la commune de Jougne au lieu-dit « Les Perrières », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Jougne au lieu-dit « Les Perrières » sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m ²
Jougne	E	230	1 ha
		257	3 ha 7 a 41 ca
		307	6 ha 42 a 59 ca
Total			10 ha 50 a 00 ca

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur, y compris les modifications apportées par courrier du 26 novembre 2020.

Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral 2002/DCLE/4B/N°971 du 30 janvier 2002 sont abrogées.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D C/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives Carrière de calcaire du kimméridgien d'une superficie de 10 ha 50 a dont 9 ha 02 a d'extraction. Quantité maximale autorisée de matériaux extraits : 165 000 tonnes par an.
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	E	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 650 kW.

	ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Station de transit d'une superficie de 18 000 m ² .
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)			

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 2 625 000 tonnes.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 150 000 tonnes par an.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif.

Le matériau est ensuite repris à la pelle hydraulique et chargeuse à pneus, et valorisé par des installations de traitement concassage criblage fonctionnant au Gazole Non Routier (GNR) ou à l'électricité. Les gros blocs sont repris au brise-roche pour obtenir une granulométrie moins importante compatible avec la trémie d'alimentation de l'installation de traitement.

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation.

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes provenant de l'extérieur de la carrière est réalisée sur le site à des fins de remblaiement du site dans les limites suivantes :

- pour les phases quinquennales 1 et 2 : 9 000 tonnes par an en moyenne sur la phase considérée,
- pour la phase quinquennale 3 : 36 000 tonnes par an en moyenne sur la phase considérée,
- pour la phase 4: 27 000 tonnes par an en moyenne sur la phase considérée.

Les types de déchets acceptés pour cette activité sont ceux listés en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les restrictions établies en annexe I de cet arrêté s'appliquent.

Les horaires d'exploitation des installations sont du lundi au vendredi de 7 h à 17 h 30 hors jours fériés. Exceptionnellement, après que l'exploitant en ait informé le maire de la commune de Jougne et l'inspection de l'environnement, l'exploitant peut étendre les horaires du lundi au vendredi de 7 h à 22 h 00 hors jours fériés.

Sont prévus sur le site, des bungalows, une cuve double-paroi de 4 m³ de GNR, une cuve de 2,5 m³ d'AUS 32 (solution aqueuse d'urée), un pont-bascule, un laveur de roues et une aire étanche pour le ravitaillement des engins. Les locaux sont alimentés en électricité depuis le réseau ERDF via un transformateur privé.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 18 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux est interdite à partir des 6 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (3 ans)
Montant minimal en euros	200126	196314	194397	192260

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 109,8 (paru au JO du 18 décembre 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : milieu naturel et partiellement pour l'agriculture.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.5.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.1.1.1 Décapage

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

Article 3.1.1.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 57 mètres et la côte minimale d'extraction est de +1068 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale et un gradin de 12 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum. La largeur minimum des banquettes inférieures est réduite à 7 m lors de la dernière phase d'exploitation.

CHAPITRE 3.2 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux et déchets) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de réalisation des travaux mentionnés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Article 3.3.1

L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, les riverains et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le préfet et l'inspection de l'environnement sont informés de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an les deux premières années d'exploitation suivant la présente autorisation, puis sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an.

L'exploitant présente lors des réunions les actions menées et programmées pour respecter les dispositions du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par le réseau d'eau potable et la récupération des eaux de pluie, et est utilisée en vue de réduire les émissions de poussières et à des fins sanitaires.

CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.2.1

Aucun rejet d'effluent n'est autorisé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche) sont collectées et évacuées vers une filière de traitement légale.

CHAPITRE 4.3 MESURES COMPLÉMENTAIRES

Article 4.3.1

L'arrivée d'eau générale est équipée d'un dispositif de disconnexion et d'un dispositif permettant de mesurer le volume d'eau prélevée dans le réseau.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1.1

Le personnel chargé d'effectuer les contrôles à l'entrée du site et lors du déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site, est formé et dispose des moyens permettant de mettre en œuvre les consignes d'acceptation ou de refus des déchets. Ces consignes portent également sur la lutte contre l'apport et la diffusion des semences d'ambrosie.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement. Des produits absorbants sont mis à disposition à proximité de la zone lors des déchargements pour être utilisés dès que possible en cas de nécessité.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	63 dB(A)	Sans objet

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

Article 6.2.1

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer

dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1 Réserve d'eau

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau contre l'incendie assurée par une cuve de 30 m³ conforme à l'arrêté du 27 février 2017 portant RDDECI (fiche 2.2.1) située à au plus 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment (bungalow) en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par

un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 8.2.1 Surveillance de la consommation d'eau

L'exploitant tient à jour un registre des consommations d'eau relevées à minima une fois par mois.

Article 8.2.2 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de l'extension objet de la présente autorisation et ensuite, à chaque changement de phase d'exploitation. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

Article 8.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs des mines est réalisé à chaque tir lors de la première année d'exploitation de l'extension objet de la présente autorisation, et par la suite au moins deux fois par an.

Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 3 mm/s, un contrôle est réalisé au plus tard dans un délai de six mois.

Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 5 mm/s, un contrôle est réalisé au prochain tir de mines.

Les points de mesures sont ceux situés à proximité des constructions les plus proches.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

TITRE 9 PROTECTION DE LA NATURE

Article 9.1.1 Mesures d'évitement et de réduction, mesures en faveur de la biodiversité

L'absence de nécessité d'une dérogation telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Mesures en faveur des habitats

Travaux de maintien d'un milieu ouvert (pelouse au nord-est de la zone d'extension de la carrière)

La pelouse située au nord-est de l'extension de la carrière, d'une superficie de 136 ares, est clôturée et un accès pour le bétail y est aménagé. Cette pelouse fait l'objet d'une gestion agricole favorable à la biodiversité (faible chargement en UGB à l'hectare, absence de passage de broyeur à cailloux et absence d'épandage de fertilisants). Le bois situé au nord-est, d'une surface de 66 ares, est géré de manière à maintenir un milieu de pré-bois.

Ces parcelles sont implantées conformément au plan de localisation annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de garantir cette gestion avec la commune de Jougne, propriétaire des parcelles sous la forme d'une obligation réelle environnementale ou de tout autre dispositif équivalent permettant d'assurer la pérennisation de cette mesure.

Mesures en faveur de l'avifaune, des chiroptères et de l'Écureuil roux.

Travaux d'abattage et de défrichage.

Les travaux sur la végétation terrestre susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification sont réalisés en dehors de la période du 15 mars au 31 août inclus.

Les travaux d'abattage des arbres sont réalisés en une seule campagne, entre le 15 septembre et 30 novembre.

Un écologue procède, au maximum 3 jours avant les opérations d'abattage, à une recherche des gîtes potentiels (cavités, écorces décollées). Une recherche spécifique du Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) est réalisée.

Dans le cas où des cavités ou des écorces décollées sont repérées, les arbres sont abattus avec précautions pour éviter une chute brutale. En présence de gîtes potentiels, le protocole d'abattage comprend un démontage de la cavité avec soin via l'utilisation d'élingues. La section abattue contenant la cavité est laissée au sol 24 heures avant son évacuation et l'entrée du gîte est apparente.

Travaux de remblaiement.

Sur le front sud-est, un contrôle avant remblaiement, à n et n+1, est réalisé en décembre-janvier avec une recherche spécifique d'occupation du site par le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*). En cas de présence avérée de l'espèce sur ce secteur, les remblais ne sont déposés qu'en automne.

Article 9.1.2 Mesures de suivi

L'exploitant met en place un suivi de la faune et de la flore. Ce suivi porte, a minima, sur la flore, sur le cortège avifaunistique et les lépidoptères selon les protocoles suivants :

Flore et habitat

Un suivi écologique de la pelouse et du pré-bois (milieux ré-ouverts par pâturage de la pelouse enfrichée) est réalisé, durant toute la durée de l'exploitation, aux années n+1, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30.

Les inventaires floristiques sont réalisés par deux relevés phytosociologiques dans les deux milieux objets de la restauration (pelouse et pré-bois enfrichés). Le premier inventaire a lieu avant la réouverture des milieux (année n). Ces inventaires permettent d'appréhender l'évolution du cortège suite au pâturage. Un troisième relevé est effectué dans la pelouse ouverte sur le coteau Sud afin de servir de point de référence

Avifaune

Un suivi spécifique du Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) est réalisé aux années n+1 et n+2 sur le front de taille Sud-Est.

Les inventaires sont réalisés selon la méthode des IPA avec deux points d'écoute conformément au plan de localisation des points de suivi annexé au présent arrêté (un point dans la pelouse pâturée et un point dans la pelouse à ré-ouvrir). Ces inventaires permettent d'évaluer les modifications des cortèges d'oiseaux et notamment celui des espèces des agrosystèmes extensifs.

Lépidoptères

Les inventaires sont réalisés selon le protocole de Suivi temporel des Rhopalocères de France (STERF) du programme Vigie-Nature, et de façon à permettre une comparaison avec les résultats d'inventaires de l'état initial. Les inventaires sont conduits deux fois, entre le 1^{er} juin et le 31 août, par transect d'environ 200 m de long traversant la pelouse ré-ouverte conformément au plan de localisation des points de suivi annexé au présent arrêté, ainsi que sur l'ensemble des terrains ré-ouverts. Ces inventaires permettent d'évaluer la diversification du peuplement et les éventuels effets du pâturage sur les espèces patrimoniales.

Remise en état du site

Un suivi de la remise en état du site en fin d'exploitation et un suivi post-exploitation l'année n+1 après la fin de l'autorisation d'extraire sont effectués. Ces suivis visent à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et apporter si nécessaire des mesures correctives.

Ces suivis font l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année concernée.

Les comptes-rendus doivent comprendre a minima, les éléments suivants, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- le nom latin des espèces protégées inventoriées,
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection).

Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL peut librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 9.1.3 Espèces exotiques envahissantes

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

L'exploitant recherche régulièrement (au moins une fois par an, en période favorable à leur détection), les espèces exotiques envahissantes. Un arrachage manuel des spécimens est réalisé le cas échéant et toutes les précautions sont prises pour éviter leur dissémination.

Article 9.1.4 Remise en état du site

Les espèces végétales sélectionnées pour l'ensemencement des remblais et du carreau sont issues de variétés locales. Les plants bénéficient du label « Végétal local » ou présentent une origine et une traçabilité équivalente.

TITRE 10 ÉCHÉANCES

A titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 2.3.1 et du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Article 9.1.2 du présent arrêté	Transmission d'un rapport de suivi	Au 31 décembre de chaque année concernée par un suivi
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GEREP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 8.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 6 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de

Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. Faivre-Rampant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Jougne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jougne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Jougne, Les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux-Vieux, Métabief, Saint-Antoine et Touillon-et-Loutelet, ainsi qu'au conseil départemental du Doubs.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Jougne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 26 JAN. 2021

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

TITRE 12 - ANNEXES

Annexe 1 : Plan de remise en état

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1 à phase 4)

Annexe 3 : Plan de localisation des mesures en faveur de la biodiversité

Annexe 4 : Plan de localisation des points de suivi écologique

Table des matières

Annexe 1 : Plan de remise en état

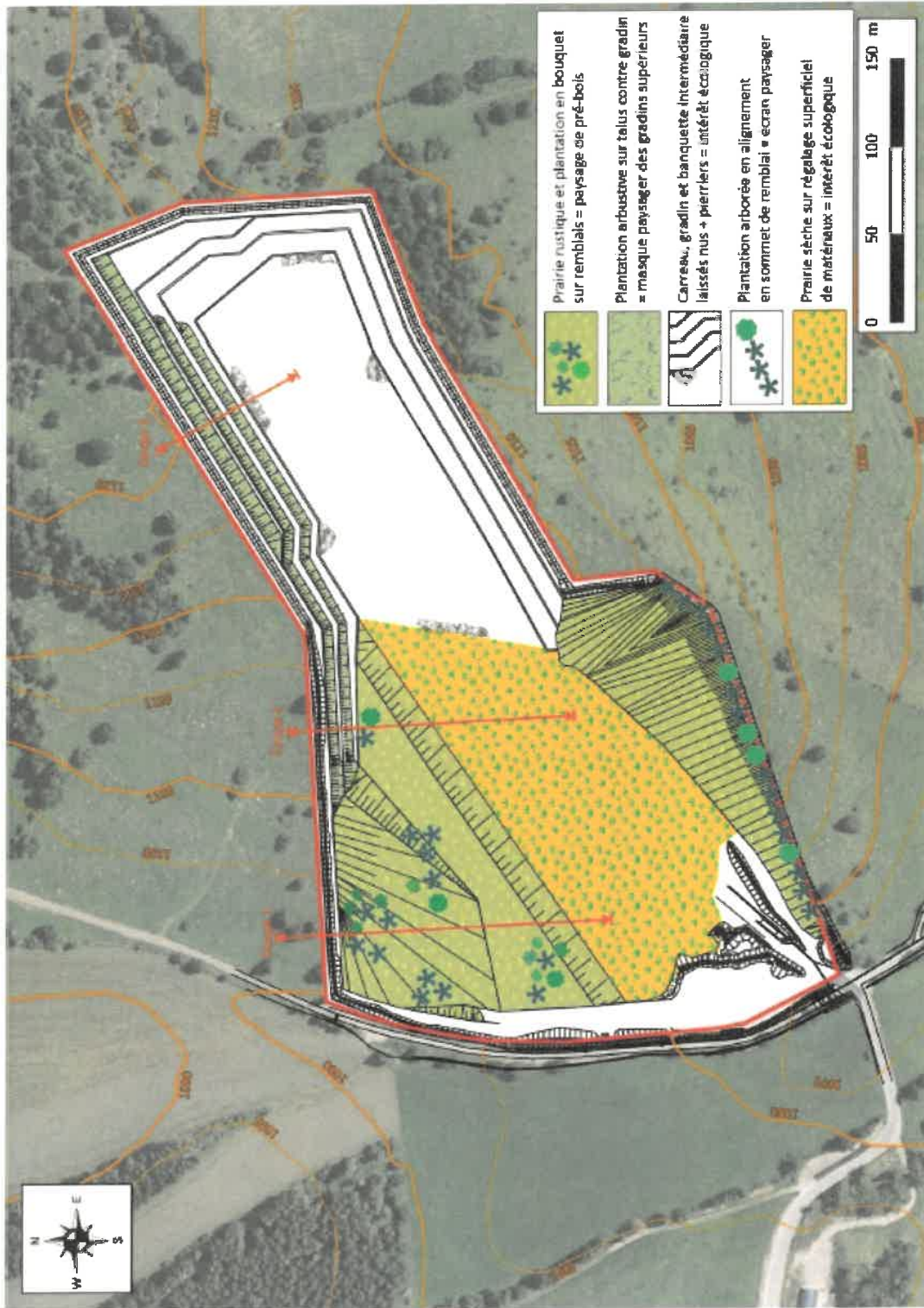
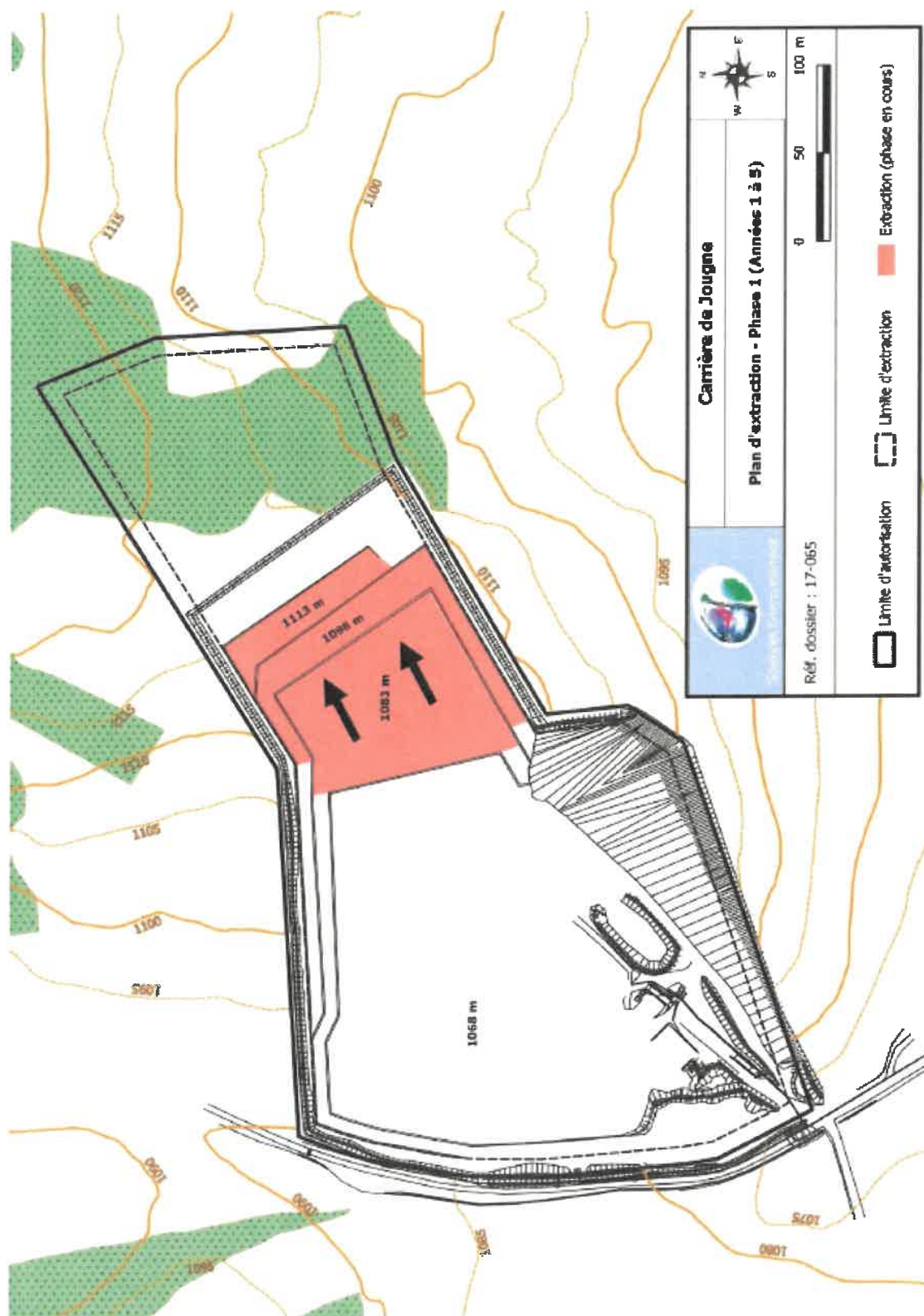
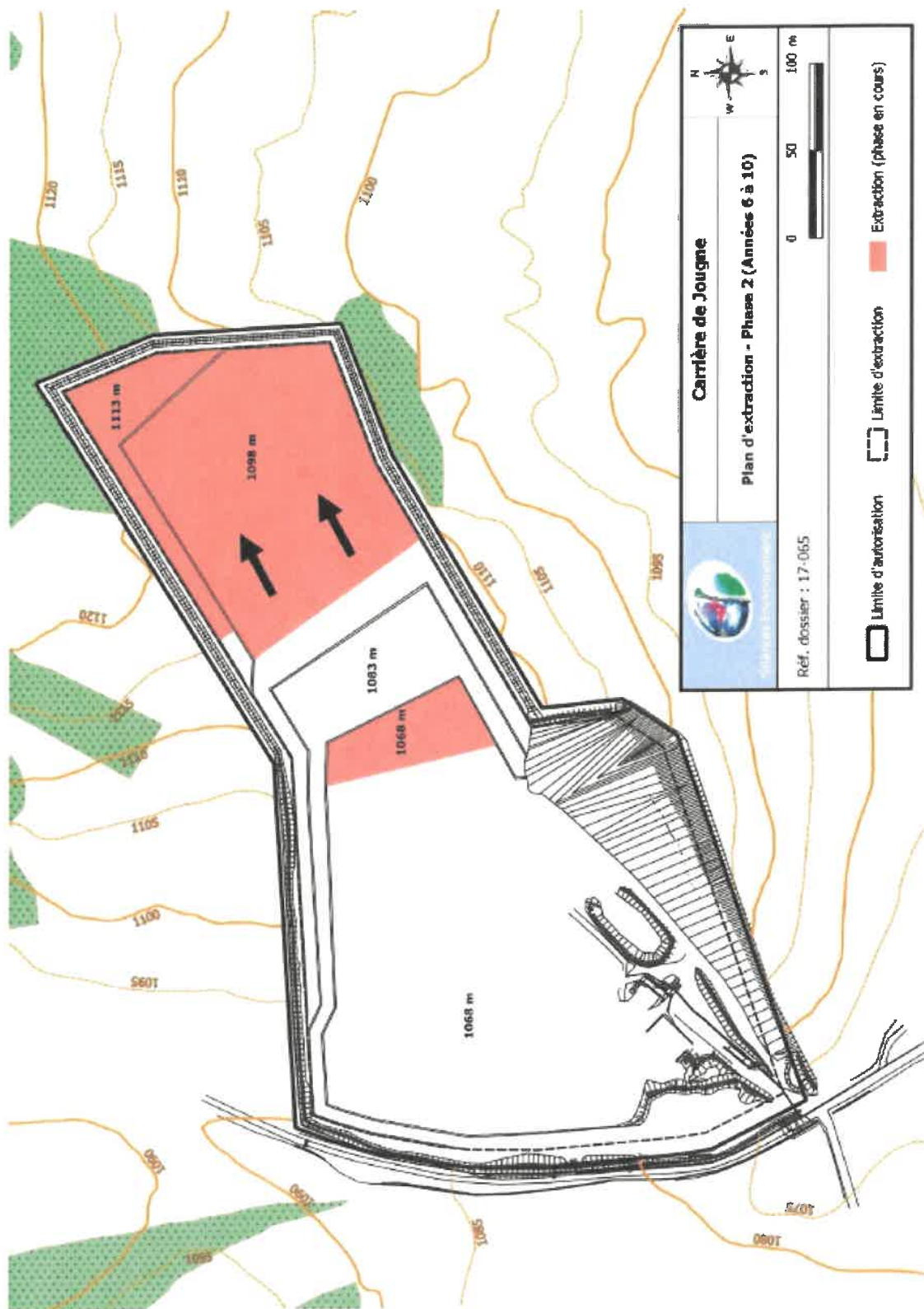


Figure 1 : Principes de remise en état

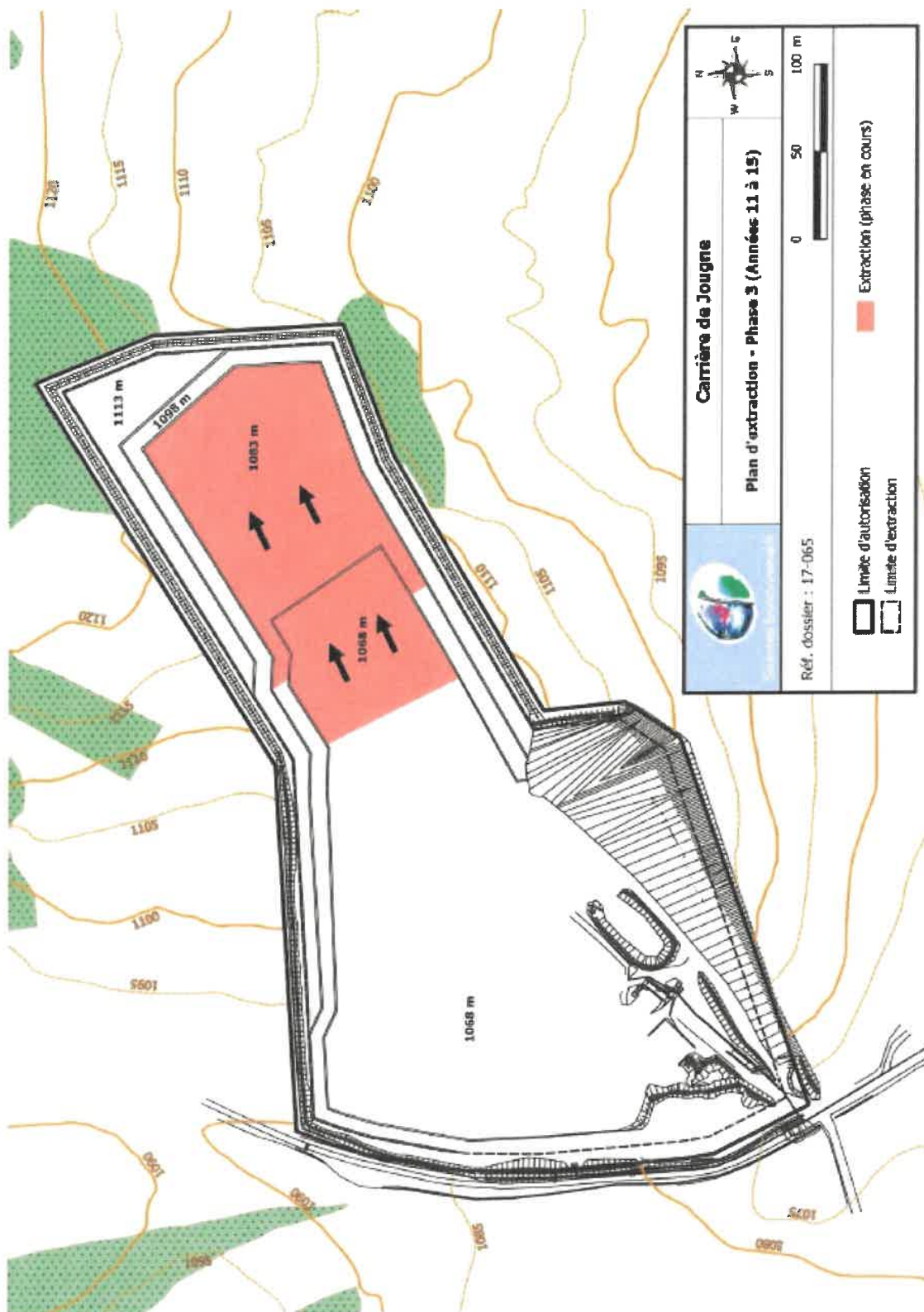
Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1)



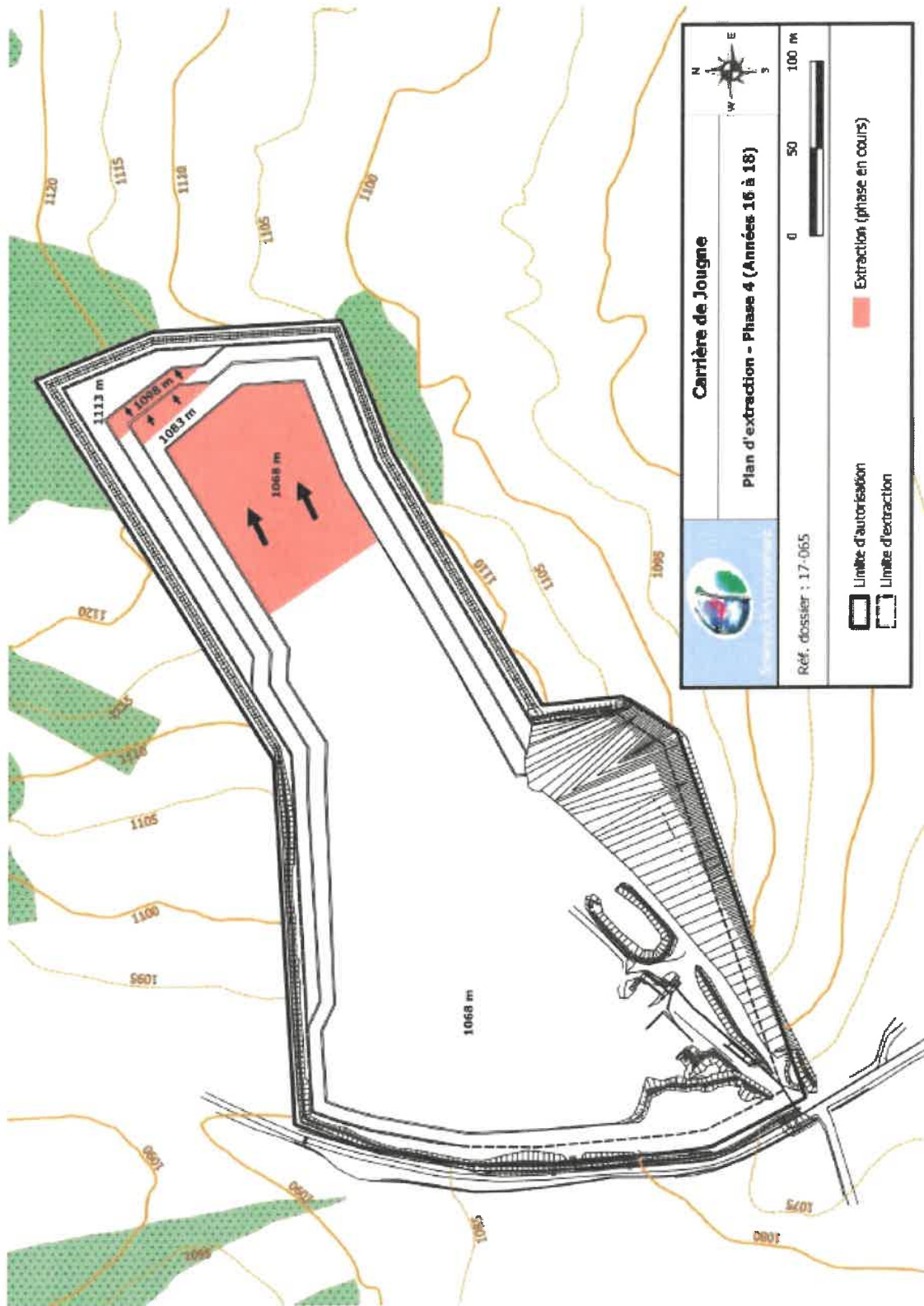
Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 2)



Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 3)



Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 4)



Annexe 3 : Plan de localisation des mesures en faveur de la biodiversité

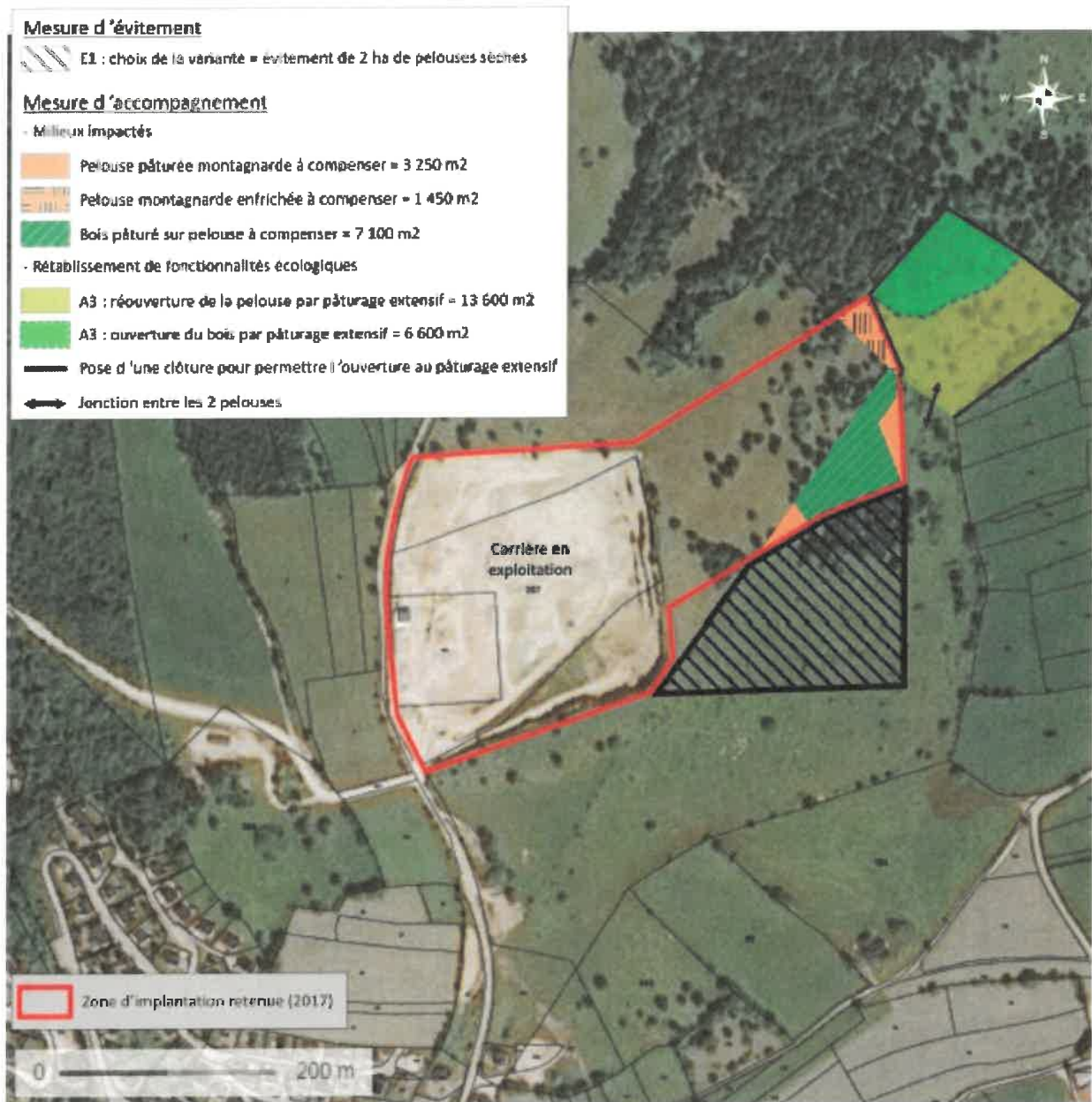


Figure B1 : Synthèse des mesures ERC

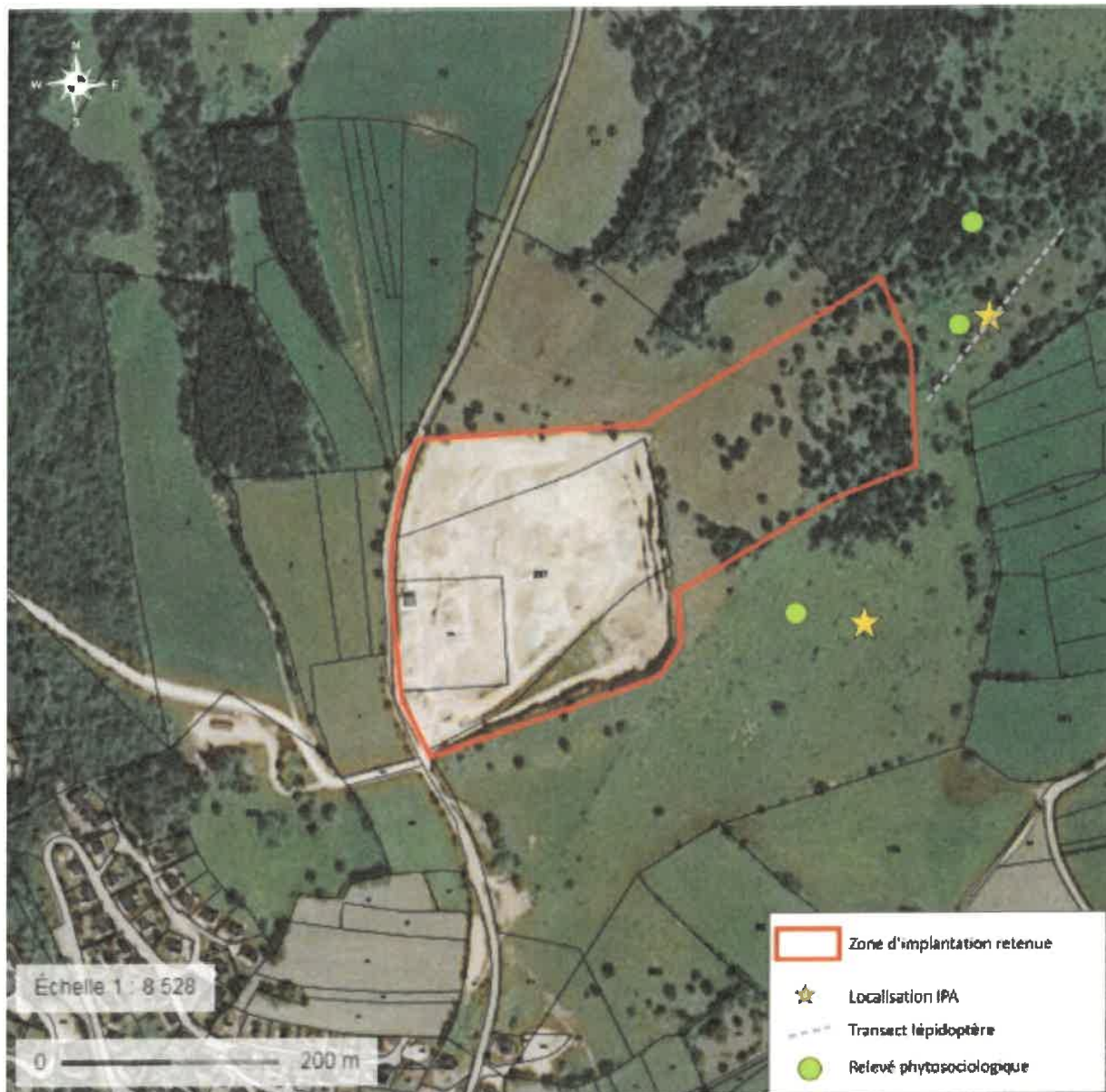


Figure 82 : Localisation des protocoles de suivi des mesures ERC

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 Domaine d'application.....	5
Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	5
Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	5
Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
TITRE 2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.....	6
Chapitre 2.1 Nature des installations.....	6
Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées.....	7
Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation.....	8
Article 2.2.1 Durée de l'autorisation.....	8
Chapitre 2.3 Garanties financières.....	8
Article 2.3.1 Montant des garanties financières.....	8
Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	8
Article 2.4.1 Équipements abandonnés.....	8
Article 2.4.2 Cessation d'activité.....	9
Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site.....	9
Chapitre 2.5 Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 3 – Gestion de l'établissement.....	9
Chapitre 3.1 Exploitation des installations.....	9
Article 3.1.1 Modalités d'extraction.....	9
Article 3.1.1.1 Décapage.....	9
Article 3.1.1.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	9
Chapitre 3.2 documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Chapitre 3.3 commission locale de concertation et de suivi.....	10
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Chapitre 4.2 Rejets dans le milieu naturel.....	11
Chapitre 4.3 Mesures complémentaires.....	11
TITRE 5 - Déchets.....	11
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	12
Chapitre 6.1 Niveaux acoustiques.....	12
Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	12
Chapitre 6.2 Vibrations.....	12
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	12
Chapitre 7.1 Dispositions d'exploitation.....	12

Article 7.1.1	Consignes d'exploitation.....	<u>12</u>
Chapitre 7.2	Lutte contre l'incendie.....	<u>13</u>
Article 7.2.1	Réserve d'eau.....	<u>13</u>
TITRE 8	- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	<u>13</u>
Chapitre 8.1	Programme de surveillance.....	<u>13</u>
Article 8.1.1	Principe et objectifs du programme de surveillance.....	<u>13</u>
Article 8.1.2	Conditions générales.....	<u>13</u>
Chapitre 8.2	Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	<u>14</u>
Article 8.2.1	Surveillance de la consommation d'eau.....	<u>14</u>
Article 8.2.2	Surveillance des niveaux sonores.....	<u>14</u>
Article 8.2.3	Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	<u>14</u>
Chapitre 8.3	Suivi, interprétation et transmission des résultats.....	<u>14</u>
Article 8.3.1	Résultats de la surveillance.....	<u>14</u>
TITRE 9	Protection de la nature.....	<u>15</u>
Article 9.1.1	Mesures d'évitement et de réduction, mesures en faveur de la biodiversité.....	<u>15</u>
Article 9.1.2	Mesures de suivi.....	<u>16</u>
Article 9.1.3	Espèces exotiques envahissantes.....	<u>17</u>
Article 9.1.4	Remise en état du site.....	<u>17</u>
TITRE 10	échéances.....	<u>18</u>
TITRE 11	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	<u>18</u>
Article 11.1.1	Délais et voies de recours.....	<u>18</u>
Article 11.1.2	Publicité.....	<u>19</u>
Article 11.1.3	Exécution.....	<u>20</u>
TITRE 12	- Annexes.....	<u>21</u>

Préfecture du Doubs

25-2021-01-28-001

Arrêté centre vaccination - Pont de Roide

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Pont de Roide

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1261 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté du 26 janvier 2021 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 16 au 22 janvier, pour le département du Doubs, un taux d'incidence épidémique de 275 pour 100 000 habitants, un taux de positivité des tests réalisés de 10,1 % et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 291 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'ouverture du centre de vaccination est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
Salle polyvalente Michel Tarreinbergue – 25150 Pont de Roide, sous la responsabilité de la mairie de Pont de Roide.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021. Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, Monsieur le maire de Pont de Roide, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **28 JAN. 2021**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-28-165

Portant délégation de signature à
Madame Aymée ROGÉ directrice régionale des affaires
culturelles de Bourgogne-Franche-Comté pour les

Portant délégation de signature à
compétences départementales
Madame Aymée ROGÉ directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
pour les compétences départementales Doubs

Arrêté N°
Portant délégation de signature à
Madame Aymée ROGÉ,
directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences
départementales

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 4 janvier 2021 portant nomination de Mme Aymée ROGÉ, administratrice territoriale, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du préfet du Doubs, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.
- autorisation relative à la publicité, en application des articles L.581-1 à L.581-24 du code de l'environnement .

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 3 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, Mme Aymée ROGÉ pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La prise de fonctions de Directrice régionale des affaires culturelles de Mme Aymée ROGÉ sera effective à compter du 1er février 2021.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

A Besançon, le 28 JAN. 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Service de la sécurité routière

25-2021-01-25-010

Arrêté relatif à la fermeture d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière pour changement
de gérance

Agrément n° E 02 025 0536 0 - AE MIRAMAS Monsieur
BOISSENIN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour changement de gérance

Agrément n° E 02 025 0536 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe BOISSENIN faisant part de la fermeture de son établissement, pour raison d'un changement de gérance ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 8135 du 25 octobre 2002 et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-27-014 du 27 décembre 2018 relatif à l'agrément n° E 12 025 0536 0 délivré à Monsieur Philippe BOISSENIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 18 boulevard Winston Churchill - 25000 BESANÇON sous la dénomination MIRAMAS, est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.couv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr

Article 02 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 04 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires